



SAUVEGARDE DE L'ENFANCE,
DE L'ADOLESCENCE
ET DE L'ADULTE

Association Départementale du Rhône pour la
Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et
de l'Adulte

SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

PROJET DE SERVICE

Septembre 2007

Direction AEMO 11/13 rue des Emeraudes – 69006 LYON





SOMMAIRE

Introduction	4
PARTIE 1. De l'identité aux missions	7
1. Continuer une histoire	8
2. Porter les valeurs associatives	12
3. Mettre en œuvre des missions	14
4. S'inscrire dans une dynamique départementale	17
PARTIE 2. La place d'acteur des usagers	19
1. Mettre en œuvre les obligations de la loi du 2 janvier 2002	20
2. Développer des processus individualisés d'accompagnement	21
3. Favoriser la participation des usagers	23
PARTIE 3. Le service et ses modalités d'accompagnement	25
1. Assumer l'action plurielle	26
2. Les accompagnements individualisés	28
3. Les actions collectives	39
PARTIE 4. L'organisation au service de l'action	41
1. Situer la place et les responsabilités	42
2. Dynamiser la transversalité des antennes pour construire le travail collectif	48
3. Affirmer les repères de direction	50
LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	51
Conclusion	55
ANNEXES (documents joints)	57
Règlement de fonctionnement du service AEMO	
Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie	
DIPEC (Document Individuel de Prise en Charge)	
Livrets d'Accueil	
Glossaire	

Introduction

Redonner à l'Action Educative en milieu ouvert (AEMO), dans le respect et la prise en compte des grands principes énoncés dans le Projet Associatif de l'ADSEA du Rhône, une identité collective de conduite de la mission a été l'objectif essentiel qui a conduit à la reconfiguration de ses 4 services d'AEMO en un seul au cours de l'année 2005. Chacun de ces services avait établi des projets de service ou institué des règles d'intervention. Le travail de réflexion déjà mené, les expériences tirées de ces règles ou procédures ont été des éléments d'enrichissement de notre démarche.

A présent, un seul service existe réparti sur l'agglomération lyonnaise en 7 antennes, en lien avec l'organisation des unités territoriales de l'action sociale et de l'Aide sociale à l'enfance du département. Cette nouvelle organisation permet aux familles et aux mineurs concernés par nos interventions de prétendre à une garantie institutionnelle similaire quelque soit leur secteur d'habitation et aussi de bénéficier d'une proximité et d'une continuité de présence institutionnelle.

Mieux repéré par les familles, par nos partenaires et de fait par nos mandataires et nos financeurs, notre service pourra ainsi continuer à occuper toute sa place dans le dispositif de protection de l'Enfance et démontrer sa pertinence par l'ensemble des interventions éducatives réalisées.

Après la phase d'organisation, les effets des mutations internes et les questionnements que tous les mouvements de cette reconfiguration ont suscités, il était essentiel de positionner avec les professionnels des différentes antennes une nouvelle dynamique institutionnelle qui donne une cohérence et améliore les échanges entre les antennes par des réflexions transversales en vue d'un travail collectif.

La prise en compte des évolutions externes du dispositif de protection de l'Enfance (Décentralisation II, projet de réforme de la protection de l'Enfance), le contexte spécifique du Rhône avec le projet d'expérimentation des délégations de compétences de la PJJ au conseil général, le schéma départemental de la Protection de l'Enfance 2006 – 2010 ont été aussi au cœur des débats afin que notre projet s'intègre à la dynamique des territoires desservis et s'inscrive dans une complémentarité partenariale tout en gardant à l'AEMO sa particularité d'intervention . De même, les grandes mutations de l'action sociale mais aussi les impacts socio-économiques ont été intégrés dans l'influence qu'ils exercent sur la conduite de la mesure éducative.

...

Les objectifs qui ont été poursuivis à cette étape :

- *Que le projet de service nous permette de mettre en place sur toutes les antennes les différents outils de la loi 2002/2 (livret d'accueil, DIPEC...).*
- *Que soient décrites les différentes étapes de prise en charge d'une mesure d'AEMO, les « fondamentaux » de l'accompagnement éducatif et ainsi énoncer la garantie institutionnelle donnée par notre service grâce aux procédures et espaces de validation énoncés.*
- *Que le repérage des procédures permette de mesurer la spécificité de notre intervention et son intégration dans les orientations du schéma départemental avec la prise en compte de l'évolution des pratiques par la mise en place de nouveaux dispositifs et du temps de partenariat à développer.*

Restera ensuite à construire la démarche d'évaluation interne du service au travers de son projet, de son organisation et de la qualité des prestations sachant que sont déjà posés les jalons des étapes de procédures institutionnelles de l'accompagnement en AEMO.

Ce document « projet de service » n'est pas une fin en soi mais la mise en route d'une dynamique de partage d'expériences, de mise en place d'instances de réflexion transversales aux différentes antennes pour :

- *Mobiliser et faire participer le personnel à des objectifs et alimenter une culture institutionnelle*
- *Affirmer les fondements du projet associatif*
- *Identifier les compétences et la méthodologie d'interventions éducatives*
- *Etre un moyen de communication de l'institution.*

Ce travail a bénéficié de l'implication et de la richesse des propositions de tous. Que chacun d'entre eux soit remercié. Il est une première pierre, il bénéficie des travaux et de l'histoire déjà longue des services initiaux, il ouvre des perspectives.

C. HERNANDEZ
Directrice





DE L'IDENTITE AUX MISSIONS

1. CONTINUER UNE HISTOIRE

Le service d'AEMO de l'ADSEA du Rhône est aujourd'hui un service à part entière, à identité unique.

L'AEMO judiciaire est l'un des services de l'ADSEA : l'association créée en 1943 dans un cadre régional, a trouvé son organisation départementale en 1950. Ses statuts indiquaient dès l'origine une mission de service aux enfants et adolescents en difficulté personnelle, individuelle familiale ou sociale. Elle s'est élargie au service de jeunes et adultes handicapés, déficients intellectuels ou souffrant de troubles de la personnalité ou de troubles du comportement. Le service d'AEMO lui-même provient, à l'origine en 1945, de la création d'un Service Social de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger et sa gestion s'est faite dès 1946 par l'Association de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ARSEA d'abord, ADSEA ensuite).

C'est progressivement que s'est développé le dispositif d'AEMO, des années 1960 à 1984, jusqu'à la configuration acquise et mise en place pendant les années 90 :

- Quatre services à part entière, désignés pour mettre en œuvre les mesures judiciaires d'Action Éducative en Milieu Ouvert ordonnées par les Juges des Enfants sur l'agglomération lyonnaise : le SAEMO de Lyon, le SAEMO de Villeurbanne, le SAEMO de Lyon Sud, le SAEMO de Vénissieux. Chaque service disposait alors d'un ensemble de moyens techniques sous l'autorité d'un directeur.
- Une dynamique partagée et des réflexions communes : de nombreux travaux, réunis aujourd'hui dans un corpus de textes à la disposition des professionnels, montrent combien les spécificités pouvaient être nourries de bases communes. Notamment, un document posait, à partir de travaux de 1994 et une finalisation en 1997, les principes qui fondent l'exercice de l'AEMO judiciaire au sein de l'ADSEA du Rhône. De même un protocole de collaboration avait été élaboré entre les services du Conseil général et les SAEMO de l'ADSEA mais également de nombreux travaux de recherches, de coopération et de réflexion interservices.

La reconfiguration : Au-delà des spécificités et des richesses des quatre services, un ensemble d'éléments pouvaient constituer des points faibles, dans le cadre des modifications externes (loi de protection de l'enfance, unicité du pilotage du Conseil général). Par ailleurs, des pratiques et engagements différents étaient notés selon les services, des modes de direction et de délégation singuliers, des articulations externes établies selon des modalités diverses, des modes de fonctionnement spécifiques avec les autorités judiciaires et administratives, ainsi que des moyens inégaux.

En outre, des éléments externes modifient le paysage de la protection de l'enfance :

- Les textes législatifs propres à la protection de l'enfance : loi Perben II de 2004, loi du 2 janvier 2004 consacrant le principe d'intérêt de l'enfant comme critère de décision des magistrats, la loi du 13 août 2004 sur les schémas départementaux.
- L'expérimentation de la décentralisation dans le département du Rhône : unicité de pilotage du Conseil général, future responsabilité dans l'exécution des mesures prononcées par le juge des enfants.
- La réforme en vue de la protection de l'enfance : redéfinition des missions de l'ASE (risque de mise en danger) et des compétences judiciaires (situations de maltraitance et de danger avérées, conflit ou refus de collaboration des familles), développement d'un lieu unique de recueil des signalements, élargissement de la notion de secret partagé, développement de référentiels de qualité et d'évaluation.

Un seul service : le Conseil d'administration de l'ADSEA 69 a décidé une reconfiguration qui s'est mise en place à travers un processus de 18 mois pour tendre vers l'organisation suivante :

- Un service dirigé par un directeur.
- Le développement de 7 antennes avec sur chacune actuellement : un responsable, 12 à 15 ETP¹ de travailleurs sociaux, 2 à 2,25 ETP de secrétaires, 0,50 ETP de psychologue, la future mise en place d'un 0,50 ETP de TISF, un temps de prestation de psychologue pour l'analyse des pratiques.
- Une direction de service avec deux secrétaires, deux comptables, deux documentalistes chacune à mi-temps, un agent d'entretien.
- Une articulation avec les territoires et une régulation des éventuelles « sous » et « sur activité ».
- Une réorganisation et adaptation des locaux et moyens de chaque antenne.
- Des procédures de service concernant le déroulement et la qualité des mesures.

Affirmation de son identité : Ce service d'AEMO, de création récente, s'appuie sur une identité forte par :

- Une dynamique ancienne et partagée, faite de richesse et de spécificité interdisciplinaire.
- Une harmonisation des pratiques autour des responsabilités et des engagements institutionnels qui rend possible des spécificités et recherches dans les antennes ou « inter antennes ».
- Une réflexion continue et un esprit de recherche.
- Un service spécialisé en matière d'accompagnement de familles, d'enfants, d'adolescents et de jeunes majeurs présentant des difficultés en matière de santé, de sécurité, de condition d'éducation, structuré autour de la notion de service et de réponses aux besoins actuels.

¹ ETP : *Emploi à Temps Plein*

Cependant les attentes individuelles et sociales auxquelles le service doit répondre actuellement ont très fortement évolué au cours de ces dernières années et remettent profondément en cause sa structuration originelle et ses conditions de travail.

En effet, ce ne sont pas tant les problématiques familiales traitées qui se modifient mais bien le contexte dans lequel elles se développent. Nous pouvons énoncer entre autre :

- La mutation de la « famille » et les pertes de repères qui s'en suivent.
- La multiplication des facteurs d'isolement (famille monoparentale), le déficit des solidarités familiales, de voisinages.
- La venue de nouvelles populations qui s'ajoutent aux publics traditionnels de la Protection de l'Enfance : familles réfugiées, mineurs isolés, jeunes majeurs de plus en plus nombreux mais aussi familles de milieu dit « favorisé » peu connues jusque là de nos services sociaux.
- La pauvreté, la précarité, les marginalités, l'exclusion sous toutes ses formes (exclusion sociale, professionnelle, scolaire), les détresses psychologiques, mentales qui nous obligent une prise en compte de ces facteurs et la tentative d'étayage extérieurs avant toute construction de projets éducatifs pour que ceux-ci aient une chance de se construire.
- Les dynamiques sociales et économiques globales qui évoluent avec des jeunes qui restent plus longtemps chez leurs parents, des jeunes parents qui ne peuvent faire face au coût d'une location, à l'acquisition d'un logement.

De fait, l'accompagnement en AEMO se concrétise de plus en plus par des prises en charge individuelles de mineurs avec un nombre d'interlocuteurs qui se multiplie (parents séparés, couples recomposés, grands parents demandeurs, multiplicité de partenaires..).

De plus, sur le plan législatif et réglementaire, le dispositif de Protection de l'Enfance s'est ouvert aux lois de décentralisation et avec peu à peu, des interventions plus prépondérantes des collectivités locales.

La superposition et l'imbrication de ces dispositifs multiplie les rencontres partenariales et le temps à y consacrer. Aussi, la disponibilité aux familles et aux mineurs en est réduite. La lisibilité et la compréhension de nos actions pourraient, de fait, en subir des conséquences en étant détournées des objectifs premiers de ses missions, l'actualisation des temps d'ajustement partenarial n'ayant pas été pris en compte dans l'évolution nécessaire à nos pratiques.

Enfin, fondé sur une logique binaire : hébergement/internat – milieu ouvert, le service doit aujourd'hui sortir de ce clivage pour faire face aux besoins des personnes et répondre aux problématiques actuelles.

Le phénomène de saturation des lieux d'hébergement, le nécessaire étayage à fournir à des familles isolées, monoparentales font que les interventions d'AEMO sont de plus en plus sollicitées. Ainsi, l'accroissement des signalements pour préparer des placements oblige le service à avoir des réponses réactives aux situations d'urgence.

Dans ce contexte, les professionnels ont le sentiment d'un phénomène d'emballement nécessitant des solutions rapides, voire d'interventions par défaut, faute du temps nécessaire pour l'évaluation des situations.

Pourtant ce temps d'évaluation doit trouver sa place dans nos pratiques : quel temps et quels modes de travail pour faire le point avec les familles et leur permettre de donner sens aux interventions précédentes en lien avec l'AEMO ? Quelles valorisations des démarches, des prises de conscience et compétences acquises par elles après un signalement, une mesure d'investigation, une audience avec le juge des enfants ? Quelles modalités possibles d'évaluation à l'intérieur de l'AEMO quand la commande sociale a déjà été exprimée ? En fonction de tous ces éléments, il s'agit de promouvoir au sein de notre service AEMO la temporalité nécessaire à chacun des membres de la famille pour intégrer les processus de changement qui leur sont demandés.

Aussi, si nous estimons nécessaire que notre service conserve sa fonction généraliste tout en évitant le plus possible sa « saisine » par défaut d'autres solutions sociales, nous souhaitons que soit réfléchi la capacité de diversification de méthodes et de stratégies d'accompagnement éducatif spécifique à chaque situation familiale évitant ainsi de contribuer à la fragmentation des interventions souvent en miroir de la désintégration des cellules familiales.

2. PORTER LES VALEURS ASSOCIATIVES

Comme l'ensemble des établissements et services de l'ADSEA 69, le Service d'AEMO s'appuie sur des principes et des valeurs, inscrits dans le projet associatif et nourris d'une pensée relative aux Droits de l'homme, sources d'une dynamique constante :

La croyance en l'homme : *tout être humain est une personne unique qui doit être reconnue dans sa dignité, son altérité, comme ayant droit à sa place dans la société, sans être réduite à ses difficultés quels qu'en soient la nature et le degré. Toute personne est apte à évoluer, à devenir davantage autonome et acteur de sa propre vie, si elle est accompagnée avec pertinence.*

La citoyenneté *guide l'association qui œuvre dans le souci de l'accès à la citoyenneté pour toute personne qu'elle accompagne à travers, entre autres, la découverte, la participation à l'élaboration des règles de fonctionnement propres au vivre ensemble. Elle veille à construire un équilibre entre les droits et les devoirs, tels qu'ils sont définis par le cadre républicain, mais également inhérents à toute vie en groupe et en société.*

La laïcité : *l'association est amenée à intervenir entre les sphères publiques et privées, d'où son attachement au principe de laïcité. Elle reconnaît la pluralité des croyances, des convictions et n'en favorise aucune en particulier. Elle respecte le droit à la liberté de pensée et de conscience de chacun. Les manifestations d'appartenance à une croyance religieuse restent de l'ordre de la vie privée.*

La solidarité *occupe, par rapport aux autres valeurs, une position particulière : elle croise les autres valeurs, les sous-tend, les lie et les conjugue avec le sens de leurs contenus spécifiques. La solidarité est l'affaire de tous et de chacun. C'est la relation entre des personnes qui ont conscience d'une communauté d'intérêts. Elle entraîne l'obligation morale réciproque de ne pas se nuire et de se porter assistance. Elle se vit à l'occasion de la plupart des actions engagées par la mise en œuvre, le prolongement et l'amélioration des dispositifs de solidarité nationale prévus par le législateur.*

Ce corpus de valeurs guide l'action de tous les professionnels et l'organisation des services à travers des vecteurs :

- Des spécificités de prise en charge et d'accompagnement.
- Le respect du droit.
- Le professionnalisme des intervenants.
- Le secret professionnel et la confidentialité.
- La prise en compte des liens parentaux et familiaux.
- La responsabilisation des parents, dans le cadre même de l'aide/contrainte posée dans l'accompagnement d'AEMO.

- La valeur éducative, passant par l'émergence des potentialités et le soutien des compétences de la personne, tant l'enfant que ses parents.
- La prise en compte du temps nécessaire, pour chaque personne, pour entrer dans un changement.
- Le lien social avec l'environnement des familles et des mineurs suivis.
- La qualité des organisations : ouverture extérieure, veille sociale, évaluation, information et communication.
- La volonté de transmission en étant lieu de stages de formation pour des futurs professionnels (assistant de service social, éducateur spécialisé, TISF, psychologue, secrétaire, avocat et auditeur de justice..).

3. METTRE EN ŒUVRE DES MISSIONS

A. Les textes comme première base :

Les missions du service d'AEMO sont liées aux finalités de l'action sociale et médico-sociale, rappelées dans la loi du 2 janvier 2002 : « *accueil et protection, aide au développement de l'autonomie, insertion sociale, éventuellement intégration sociale et professionnelle* ».

La mesure d'AEMO a été créée à partir de l'ordonnance de 1958 , elle s'est progressivement transformée avec les textes successifs sur l'autorité parentale, notamment les lois de 1970 et du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale.

Le service est désigné pour mettre en œuvre, en articulation avec les services du Conseil général, des mesures judiciaires décidées par le Juge des enfants, dans des situations de danger ou de maltraitance d'enfants ou adolescents, au sein de leur milieu familial ou de leur lieu de vie.

Article 375 du code civil (modifié par la loi du 5 mars 2007) :

« Si la santé, la sécurité, ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ».

La durée d'une mesure d'AEMO est fixée par le juge des enfants, sans que celle-ci puisse excéder deux ans. Cependant sur motivation, le juge des enfants peut renouveler sa décision.

Article 375-2 du code civil :

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement ».

Des missions de deux ordres donc : aide et conseil à la famille, suivi du développement de l'enfant (avec rapport périodique au magistrat).

La mesure d'AEMO est ainsi directement liée au suivi de la situation de danger de l'enfant et au développement de compétences liées à l'exercice de l'autorité parentale.

Article 371-2 du code civil :

« L'autorité parentale est constituée de « l'ensemble des droits et des devoirs des 2 parents, ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Ils visent « à protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité », « à assurer son éducation », « à permettre son développement dans le respect dû à sa personne ».

Les autres textes législatifs ou réglementaires :

- La loi particulière de janvier 1986 (obligation d'une rencontre formelle entre le décideur et la famille concernée au moins tous les deux ans).
- Le décret N°75-96 du 18 février 1975 concernant les mesures pour les jeunes majeurs.
- La convention internationale des droits de l'enfant.
- La loi 98-487 du 10 07 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la Protection de l'Enfance.
- Loi 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.
- Nouveau Code de Procédure Civile, art. 1181 à 1200-1.
- Loi du 84-422 du 6 juin 1984 et décret du 23 août 1985 relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la Famille et de l'Enfance.
- La loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (livret d'accueil et annexes, conseil de la vie sociale ou groupes d'expression, document individuel de prise en charge, voies de recours communiquées).
- La loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la Protection de l'Enfance qui introduit la notion d'intérêt de l'enfant comme critère de décision du juge des enfants.
- La loi Perben II du 9 mars 2004 redéfinit le délai de prescription des crimes et délits sexuels à l'encontre des mineurs.
- Code Pénal et Jurisprudence concernant le secret professionnel.

B. Les droits des usagers :

Les missions se réalisent dans le cadre d'une action visant à rétablir ou développer, auprès de l'enfant et des parents des potentialités. Il s'agit en effet, de prendre en compte leur position d'acteur et de décideur concernant les modalités d'accompagnements éducatifs tout en respectant le cadre judiciaire posé par le magistrat.

Les droits des personnes et les droits comme usager constituent un guide pour l'ensemble des acteurs du service d'AEMO, dans le cadre d'obligations respectées (Cf. Article 7 de la loi du 2 janvier 2002) sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger :

- « Respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité.
- Prise en charge individualisée, de qualité, respectant le consentement éclairé.
- Confidentialité.
- Accès à l'information et aux dossiers.
- Information sur les droits et voies de recours.
- Participation à la conception et la réalisation du projet d'accompagnement ».

Rappelons que ces champs sont déclinés en 12 articles dans la charte des droits et libertés qui est remise aux familles dans chaque antenne.

4. S'INSCRIRE DANS UNE DYNAMIQUE DÉPARTEMENTALE

Un positionnement

Le service d'AEMO est structuré, à partir de ses 7 antennes, par une organisation géographique propre à favoriser les liens avec les dispositifs et unités territoriales de l'Aide Sociale à l'Enfance et l'ensemble des partenaires habituels d'une mesure d'AEMO. Dans ce cadre, le service prend pour objectifs :

- Une relation de collaboration effective fondée sur une évaluation partagée dans le respect des textes législatifs propre à assurer le respect des droits des personnes et une articulation pour des interventions complémentaires.
- Une information institutionnelle régulière entre services partenaires : réflexions thématiques partagées, expérimentations communes.
- Prise en compte des orientations et objectifs retenus dans le cadre du schéma départemental de la Protection de l'Enfance 2006 – 2010.

Le service d'AEMO s'inscrit également dans la dynamique départementale comme acteur de l'observation sociale :

- De part la spécificité de sa mission et en fonction des évolutions et des orientations départementales, il affirme sa place comme lieu spécialisé qui apporte sa capacité d'expertise quant aux besoins des populations. Le témoignage des observations se fait entre autres par le biais des « commissions de suivis », réunions regroupant des administrateurs relais du conseil d'administration de l'ADSEA 69 avec les cadres du service. Ces commissions permettent d'alimenter le rôle de représentants de la société civile des associations dans le cadre des politiques sociales départementales voire nationales.
- De fait, il participe aux concertations départementales liées aux orientations du schéma départemental de protection de l'enfance : il apporte son analyse des besoins, des réponses, des articulations institutionnelles.

Des pratiques partenariales

La mesure d'AEMO étant « un incident judiciaire » dans le parcours d'une famille, il est important de continuer à inscrire cette dernière dans son réseau habituel, son quartier, son voisinage. Aussi, les rencontres avec d'autres partenaires sont importantes. Elles ont pour objectifs une reconnaissance mutuelle et un partenariat constructif, dans la finalité globale d'amélioration du suivi des mineurs afin de faire disparaître ou réduire le danger. Ce travail de partenariat s'élabore à partir de la notion de différence et non pas de confusion des

missions particulières. En effet, le service AEMO n'a pas pour vocation de se substituer à d'autres missions accomplies par le service public ou associatif (ex : logement, recherche de travail...). L'intérêt de l'enfant commence par la nécessité que les partenaires sociaux (Education Nationale, Aide Sociale à l'Enfance, PMI, établissements et services spécialisés, institutions de soins, services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse..) se rencontrent pour échanger (dans le cadre du respect de la confidentialité) et déterminer un projet cohérent qui sera travaillé avec les usagers. A titre d'exemple, nous rencontrons certaines familles ayant beaucoup de difficultés à investir l'école par méconnaissance du système, échecs précédents, sentiment de dévalorisation face à la personne représentant le savoir. Cela nécessitera, dans le cadre d'une mesure éducative en milieu ouvert, un travail de réappropriation par les parents de ce lieu (école).

Il en va de même pour les liens avec la PMI, les services tels les CMP, CMPP ou autre organisme de soins.

Au-delà du travail sur les interactions familiales, les mesures d'AEMO doivent s'appuyer sur l'environnement, les partenaires, et ainsi éviter de désigner les parents comme seuls responsables des dysfonctionnements observés.



LA PLACE D'ACTEUR DES USAGERS

1. METTRE EN ŒUVRE LES OBLIGATIONS DE LA LOI DU 2 JANVIER 2002

La loi du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale affirme les conditions générales, pilotées par les responsables publics, de la qualité dans les établissements et services spécialisés. Dès ses premiers articles, elle précise un certain nombre d'obligations de communication et de participation des usagers (ou de leurs représentants légaux) qui, toutes, sont liées à la thématique de leur droit « *en tant qu'usagers* ».

Elles se traduisent par des obligations formelles :

- La délivrance à l'arrivée :
 1. D'un livret d'accueil (présentation du service et de l'antenne, le service rendu, les conditions générales, l'esprit de travail, la place de chacun, la situation et les accès).
 2. De la charte des droits et libertés de l'utilisateur (document national, qui doit être également affiché dans les locaux).
 3. Du règlement de fonctionnement en trois parties :
 - > Les modalités pratiques de mise en œuvre des droits et de la participation,
 - > Les conditions générales de fonctionnement et de sécurité,
 - > Les règles de vie rendant possibles les prestations.
- La mise en œuvre de l'information sur les voies de recours (liste départementale de personnes qualifiées quand elle existe).

Le service d'AEMO a fait siennes ces modalités qui ne sont pas uniquement pratiques, mais également éthiques et légales.

Le premier semestre 2006 a été l'occasion de développer dans chaque antenne des documents généraux conformes : la plupart des antennes disposent ainsi d'un livret d'accueil, de la charte des droits et libertés, et d'un règlement de fonctionnement (organisé en 4 chapitres). Ils sont proposés en annexe du présent projet d'établissement.

Après une phase d'expérimentation systématique pour toutes les situations nouvelles, pendant l'année 2006, le service d'AEMO a pour objectif, pour début 2007 :

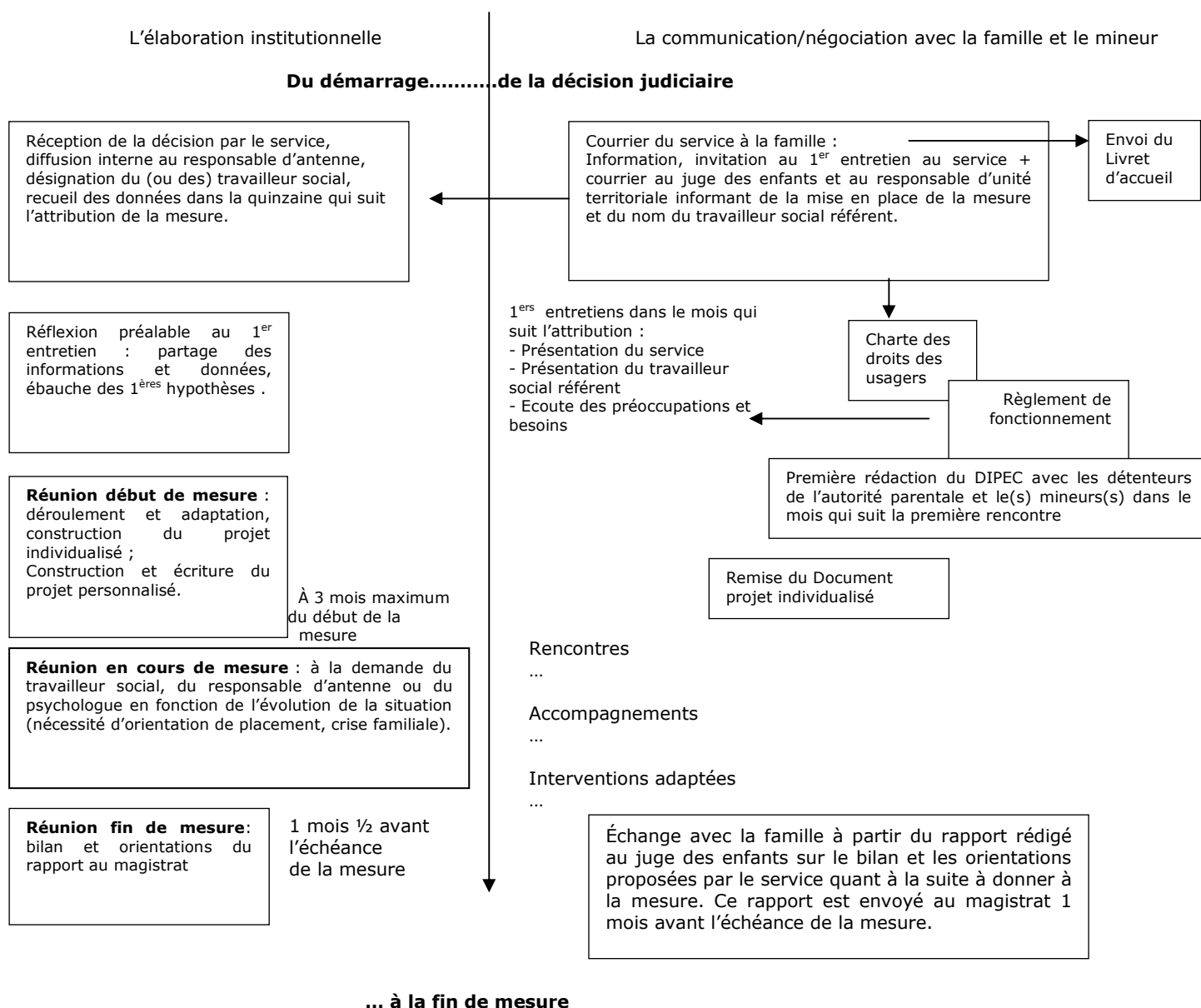
- La formalisation d'un modèle unique de livret d'accueil (cf livrets actuels en annexes).
- Et celle du **D**ocument **I**ndividuel de **P**rise **E**n **C**harge (exemplaires DIPEC en annexes) tel que prévu par la loi : celui-ci devra définir les objectifs à atteindre, les moyens mis en œuvre et les échéances retenues. Il devra être élaboré avec les détenteurs de l'autorité parentale à l'issue du premier entretien institutionnel. Il sera finalisé par un écrit remis aux détenteurs de l'autorité parentale. Il restera consultable dans le dossier. Un avenant réactualisera ce document à chaque renouvellement de la mesure.

2. DÉVELOPPER DES PROCESSUS INDIVIDUALISÉS D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément aux obligations de la loi du 2 janvier 2002, le service d'AEMO garantit :

- La construction pluri-professionnelle et institutionnelle du projet pour chaque situation.
- L'individualisation des pratiques.
- L'écriture et la négociation du contenu avec les parents de documents individuels de prise en charge.

La carte référentielle est ainsi organisée :



La responsabilité du service étant engagée dès réception de l'ordonnance ou du jugement, ce calendrier se réalise donc sous l'autorité de chaque responsable d'antenne, dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par le directeur du service d'AEMO, qui garantit tant le processus que les engagements institutionnels.

Si le responsable d'antenne constate l'impossibilité d'attribuer la mesure à un référent de son équipe, il met en œuvre le protocole suivant destiné à pallier le défaut d'intervention immédiate :

- Il informe en équipe de direction de la situation d'activité de son antenne. Les autres responsables en proximité de son secteur d'intervention (zones tampon) examinent les possibilités de prise en charge sur leur équipe.
- Si aucune solution n'est trouvée au sein du service par le biais de ces aménagements temporaires en raison d'une suractivité, une information est faite au magistrat décideur de la mesure et à l'autorité administrative de contrôle et de tarification des difficultés rencontrées. Un courrier est envoyé aux détenteurs de l'autorité parentale pour les informer que la mesure ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut être immédiatement mise en œuvre et en précisant les modalités de soutien pour répondre à toute urgence (veille, permanence, présence du responsable d'antenne).

Le service d'AEMO a mis à profit l'année 2006 pour :

- Formaliser dans chaque antenne un premier outil DIPEC, directement opérationnel et conforme à l'esprit des obligations réglementaires.
- Utiliser dans le cadre d'une phase d'expérimentation les modèles antérieurs.

Le début de l'année 2007 sera l'occasion de reprendre le résultat de cette expérimentation en tenant compte des points forts et des éléments de chacun des supports initiaux, pour formaliser un modèle unique et partagé, pour toutes les antennes :

- Un document individuel de prise en charge (avec signature possible du représentant légal du mineur concerné par la mesure) en trois parties :
 1. Les objectifs individualisés, établis avec les parents,
 2. L'accompagnement individualisé que le service s'engage à réaliser (la signature du travailleur social vaudra engagement du service après visa du responsable d'antenne),
 3. Les conditions de la réalisation.

3. FAVORISER LA PARTICIPATION DES USAGERS

La loi du 2 janvier 2002 a prévu la mise en place d'un conseil de la vie sociale dans chaque établissement social ou médico-social. À défaut, pourront être mis en place des groupes d'expression et/ou des questionnaires de satisfaction.

Le service d'AEMO reconnaît toute la pertinence de ce dispositif permettant d'associer, d'impliquer, de responsabiliser les parents. Les contingences géographiques (éloignement) et la phase de reconfiguration n'ont pas permis à ce stade d'avancer vers ce dispositif.

Le service d'AEMO se donne pour objectif pour la fin du deuxième semestre 2007 de créer soit un modèle de questionnaire de satisfaction : contenus, mode d'utilisation, mode de retour aux usagers, soit de provoquer des rencontres de parents au sein de chacune des antennes. Il pourra ainsi expérimenter cet outil (et les supports de communication en amont et en aval) pendant le premier semestre 2008 sans pour cela annuler la possibilité d'associer les familles à des réflexions communes au sein du service ou à des débats associatifs.





LE SERVICE ET SES MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

1. ASSUMER L'ACTION PLURIELLE

La spécificité de l'AEMO :

La mesure éducative dite AEMO a cette caractéristique qu'elle s'adresse à tout mineur et à ses parents ainsi qu'aux majeurs de moins de 21 ans dont la situation familiale ou individuelle présente un danger avéré énoncé par le juge des enfants. Autant dire qu'il n'existe pas de profil déterminé ni de mineurs, ni de familles suivis ! La pluralité des situations prises en charge caractérise ce qui fait de cette mesure à la fois sa richesse par son adaptabilité, sa souplesse d'intervention mais aussi la difficulté de s'en faire une représentation précise.

En effet, la représentation de cet accompagnement est d'autant plus difficile à construire que comme toute prestation de service, elle est immatérielle et qu'il y a simultanéité entre la qualité de cette intervention et sa mise en œuvre. Les parents et leurs enfants mais aussi les représentants de la société civile qui ont « signalé », chacun de sa place participe à la mise en œuvre de l'intervention ; ils y coopèrent en mettant en action les objectifs fixés en commun entre eux et le référent de la mesure. Aussi, l'histoire personnelle de la famille, la réaction de chacun des membres de la famille, du partenariat affecteront directement le processus de l'intervention. Ces éléments contribuent à rendre complexe l'appréciation des effets de l'AEMO sachant que ceux-ci peuvent varier d'une famille à l'autre.

La mesure d'AEMO repose sur des principes forts :

- La mission est confiée au service par le Juge des enfants. Dans un cadre de loi, elle s'impose au service comme aux familles, elle introduit l'autorité publique dans la sphère privée. Cette fonction symbolique et réelle est actualisée et incarnée par les travailleurs sociaux, à partir de la reformulation des attendus de l'ordonnance ou du jugement.
- Elle est fondée sur l'appréciation d'un danger : le danger est nommé par le magistrat et non par le travailleur social. Néanmoins, si une situation d'urgence ou un danger patent surviennent en cours de mesure, il appartient au service, à partir des moyens dont il est doté, d'en évaluer la gravité et les incidences sur la vie du mineur, afin d'en référer au magistrat.
- L'AEMO est une intervention séquentielle, limitée dans le temps, avec l'obligation de rencontre. Le travailleur social et la famille sont alors amenés à négocier les modalités de ces rencontres. Est défini par rencontre un temps physiquement passé avec le ou les mineurs et/ou leurs parents sous forme d'entretiens formalisés ou d'échanges verbaux lors d'accompagnements des actes divers (déplacements, accompagnements, activité faites en commun.). Le principe de rencontrer le mineur dans son environnement est reconnu comme nécessaire.

- Sans minimiser la dimension de contrôle inhérente à l'intervention judiciaire, l'objectif est d'amener la famille à faire sien le processus éducatif, en référence aux besoins de l'enfant.
- L'exercice de la mesure est naturellement confronté à ses limites : la norme actuelle de 29,45 mineurs pour un ETP ne permet de garantir qu'une moyenne de rencontre régulière toutes les trois semaines avec les parents et ou les mineurs concernés, alors que les problématiques rencontrées nécessiteraient une intervention bimensuelle. Cependant le rythme de ces rencontres s'apprécie selon la caractéristique familiale et ne peut se fixer par une règle universelle qui ne tiendrait pas compte de la singularité des situations.
- Le travailleur social est un acteur de passage sur un secteur donné, il vise à re-mobiliser la famille dans sa capacité à gérer des situations difficiles et à retisser voire renforcer les liens avec le réseau social environnant en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun.
- L'AEMO est une aide et un contrôle au bénéfice d'un accompagnement éducatif : une relation professionnelle dans laquelle la personne est soutenue pour impulser une dynamique de changement visant à dépasser la situation de danger signalé.

L'acte socio-éducatif est un travail « clinique » dans le sens où il est essentiel de considérer chaque situation d'enfant en danger comme particulière et ainsi adapter au cas par cas l'accompagnement proposé. En effet, cet accompagnement s'appuie sur la prise en compte des éléments réels de vie des personnes (enfant et parents), éléments qu'il s'agit, avec un autre (le travailleur social), de « débroussailler », mettre au travail de la pensée, pour tenter de donner sens et signification aux actes posés (ou pas), et par là, amener à la disparition des éléments de danger. Cette réflexion s'accompagne aussi d'actions d'assistance dans le réel car l'aide éducative suppose de faire avec, de découvrir, de dévoiler, de promouvoir les compétences de chacune des personnes concernées.

Ainsi, il comportera :

- Des actions auprès de la famille, aide à la gestion des conflits et à la redéfinition des places et rôles au sein de la famille, restaurer et conforter la position de sujet de chaque acteur, instituer un espace de parole.
- Des actions auprès de l'enfant, sans substitution du rôle des parents : actions partagées et accompagnements au soin, au suivi de la scolarité, aux activités de développement culturel, cognitif ou ludique, au rappel des droits et devoirs.

L'intervention repose sur l'implication et l'engagement, souvent individuel, du travailleur social désigné par le service : la responsabilité du service d'AEMO est alors de mettre en œuvre tous les moyens pour que cette relation singulière soit triangulée. C'est le sens de l'action plurielle : la référence à l'institution qui délègue, l'obligation de discerner les axes d'intervention en équipe, d'interroger la pratique, d'intervenir parfois à plusieurs professionnels dans une même situation en fonction des besoins.

2. LES ACCOMPAGNEMENTS INDIVIDUALISÉS

A – LES FONDEMENTS DES APPROCHES

Pour l'ensemble des interventions, le Service d'AEMO développe une approche à deux niveaux :

- L'appui sur un cadre institutionnel : présentation à la famille et au mineur concerné de la mesure d'AEMO et du service avant toute intervention, dans un entretien proposé dans les locaux de l'antenne. Au-delà de cette mise en place systématique, l'entretien vise à présenter le cadre de l'intervention et son contenu. Ce cadre institutionnel sera opérant tout au long de la mesure au travers des réunions qui jalonneront son exécution.
- L'intervention individuelle ou la co-intervention suivant les situations (un ou deux travailleurs sociaux) : par une approche relationnelle auprès des parents et du mineur concerné qui vise le partage d'une réalité et la construction d'un projet. Cette intervention se développe à partir de :
 - > L'approche familiale : les échanges entre le TS et la famille sont axés sur la recherche de compréhension de la dynamique familiale et les places de chacun dans cette problématique. La démarche de tentative de changement se construit à partir d'une posture d'écoute et d'attention à la souffrance individuelle et collective dans la famille. Ces échanges doivent permettre l'expression de chacun et la formalisation de pistes de travail.
 - > L'approche réseau : le recours à des ressources extérieures à la famille.
 - > L'approche individuelle : proximité auprès du mineur et attention à son projet de vie.
 - > L'approche pédagogique : apprendre le changement par des expérimentations et du « faire avec ».
 - > L'appui sur le cadre et le droit : une situation claire et partagée de la situation légale.
 - > La position de référent : la construction d'un rôle de tiers et d'un fil rouge dans le suivi.

B – LE DEROULEMENT DE LA MESURE

B.1 - Préparer le cadre de l'intervention :

- > Arrivée du jugement et son enregistrement au secrétariat de direction du service puis transmission aux responsables d'antenne.
- > Lecture du jugement par le responsable d'antenne et décision d'attribution en fonction des places disponibles.
- > Le recueil des éléments du dossier judiciaire par le travailleur social référent est indispensable à la compréhension et à l'exercice de la mesure.

- > Une attention rigoureuse à la formulation du danger et à la situation individuelle du ou des mineurs.
- > Des contacts au cas par cas avec les services sociaux et scolaires.

B.2 - Présenter le service et le contenu de l'intervention aux intéressés :

- > Le responsable d'antenne informe, par écrit, la famille de la désignation du TS.
- > La présentation du service d'AEMO est réalisée, lors du premier entretien, soit par le responsable d'antenne soit par un ou deux travailleurs sociaux, l'objectif étant :
 - de permettre d'établir la relation tout en introduisant la dimension institutionnelle
 - de faciliter l'observation et le recueil d'information
 - d'enrichir le retour en équipe
 - de rendre plus facile le remplacement du travailleur social référent.
- > L'obligation de rapport systématique à la fin de mesure destiné à être présenté aux parents et/ou aux responsables légaux, aux mineurs et jeunes majeurs
- > La possibilité pour les familles de solliciter le responsable d'antenne au fur et à mesure de l'intervention

B.3 - Développer un accompagnement individualisé :

- > Cet accompagnement se définit de manière à : cheminer avec, aider à faire, faire avec en s'assurant de la compréhension par les parents et les mineurs des attendus du juge des enfants caractérisant le danger.
- > Il se construit à partir d'objectifs à court terme, convenus avec les parents, et rapportés à : l'enfant seul, la relation parent/enfant, le(s) parent(s), les relations parents/réseau social.
- > Il s'appuie sur le repérage des capacités des personnes et tente de les mettre en mouvement par des réalisations concrètes.
- > Il peut être étayé par l'intervention d'une TISF (soutien plus précis pour des actes de vie quotidienne et de soutien de l'enfant, pour des accompagnements) et/ou d'un psychologue.

B.4 - Articuler les partenariats :

Au préalable, il est important de rappeler :

- > Que l'intervention se situe dans le cadre **judiciaire** : la mesure d'AEMO consiste à aider et conseiller les parents dans l'exercice quotidien de leur autorité parentale et ce de manière adaptée selon les principes de l'article 375 **du code civil**. Ils conservent tous les attributs de cette autorité parentale lorsqu'ils ne sont pas inconciliables avec l'application de cette mesure. Ainsi, le juge des enfants peut subordonner le maintien de l'enfant à son domicile à des obligations particulières telle que celles de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ou, d'exercer une activité professionnelle (Art. 375-2 du CC).

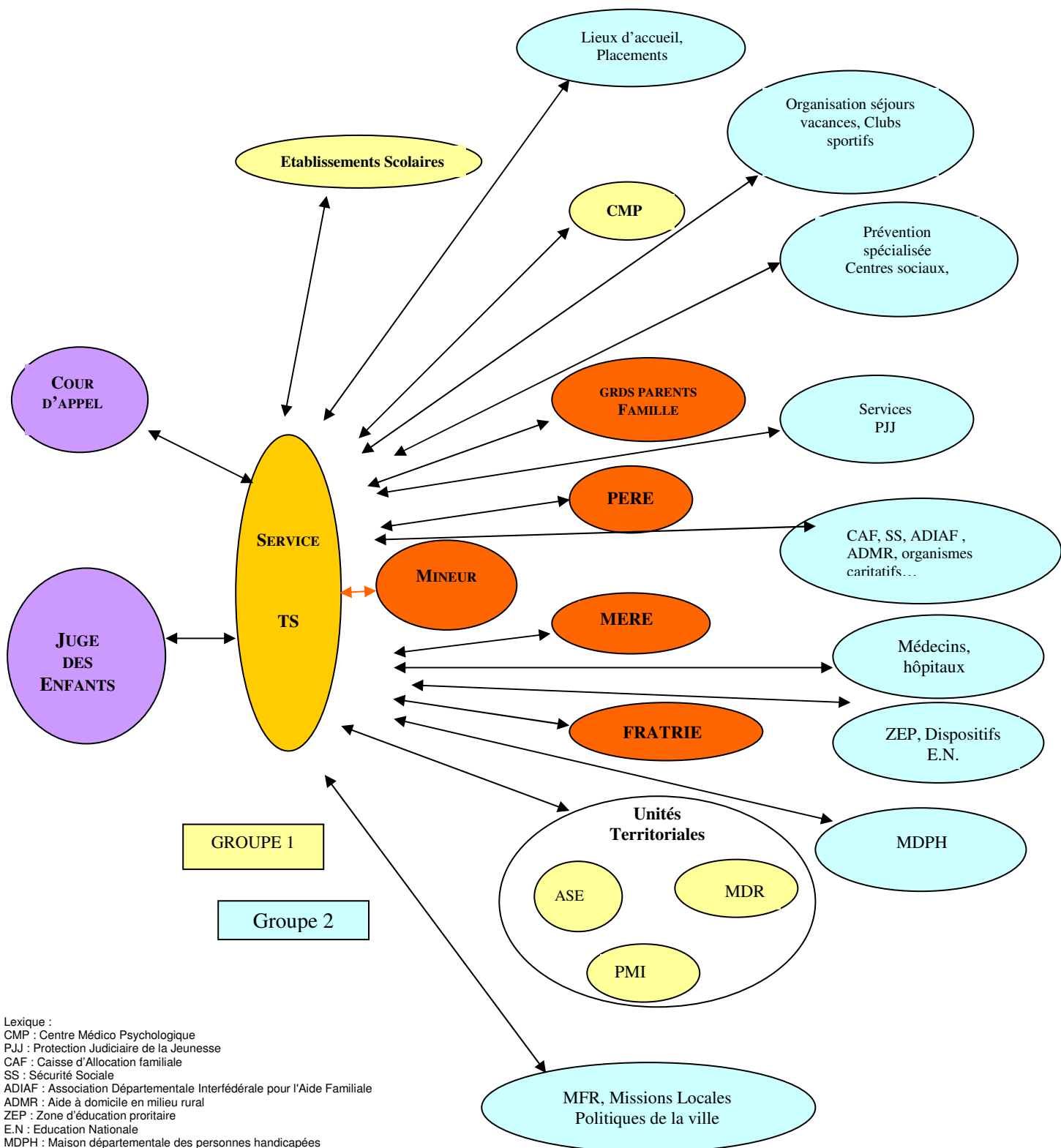
> L'objectif de l'AEMO est que l'enfant et/ou l'adolescent n'encoure plus de danger dans son milieu familial et que tout soit mis en œuvre pour que les parents développent leurs propres capacités d'éducation et de protection.

> L'AEMO a donc pour cible essentielle les besoins, l'intérêt de l'enfant et l'aide aux parents. Pour ce faire, le service a besoin du concours de différentes institutions et en premier lieu de celles des services du Conseil Général et plus spécifiquement de l'Aide Sociale à l'Enfance conformément à la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection de l'Enfance.

En fonction de ces principes, les parents sont informés des démarches partenariales et sont invités à participer à toute rencontre concernant leur enfant. S'ils ne peuvent ou ne veulent y participer, leur avis est demandé avant toute démarche.

Au vu de l'importance que revêt ce partenariat dans l'exercice d'une AEMO, nous décrivons ici les articulations les plus fréquentes au regard du sociogramme ci-joint qui donne une représentation des différents « intervenants » au cours d'une mesure d'AEMO. Les partenaires les plus fréquents sont ceux du groupe 1 et suivant la ou les caractéristiques de la problématique, ceux du groupe 2.

SOCIOGRAMME D'UNE MESURE D'AEMO :



Lexique :
 CMP : Centre Médico Psychologique
 PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse
 CAF : Caisse d'Allocation familiale
 SS : Sécurité Sociale
 ADIAF : Association Départementale Interfédérale pour l'Aide Familiale
 ADMR : Aide à domicile en milieu rural
 ZEP : Zone d'éducation prioritaire
 E.N : Education Nationale
 MDPH : Maison départementale des personnes handicapées
 ASE : Aide Sociale à l'Enfance
 MDR : Maison Départementale du Rhône

Selon la problématique familiale, le travailleur social, après l'évaluation des premiers entretiens et l'analyse institutionnelle de début de mesure, prend contact avec tel ou tel partenaire.

Ces contacts se font, la plupart du temps, par téléphone, à l'initiative du travailleur social de l'AEMO. Les professionnels des MDR peuvent solliciter le service dans le cas de situations très délicates pour informer de l'urgence d'une situation, parfois avant même que la mesure soit attribuée. Dans ce dernier cas c'est le responsable d'antenne qui prend l'information et la gère jusqu'à l'attribution du dossier.

Travail de partenariat par le responsable d'antenne :

Des liens réguliers sont mis en place entre responsables d'antenne et responsables enfance des Unités territoriales et avec d'autres représentants institutionnels. Dans le cas des situations en attente, des échanges téléphoniques ont lieu systématiquement avec les partenaires qui sollicitent le service.

B.5 – Les différents partenaires :

➤ Les services du conseil général

En début et fin de mesure, un courrier est envoyé au responsable d'unité territoriale (UT) pour l'informer du processus de la mesure. Le service prend acte de l'obligation faite par la direction de la Protection de l'Enfance aux responsables de l'UT d'adresser un courrier à l'antenne référente en indiquant les travailleurs sociaux et les professionnels de la PMI qui connaissent la famille.

Ces démarches contribuent à construire le « fil rouge », lien indispensable entre les intervenants pour garantir le respect de l'histoire de la famille et le maintien de la cohérence des interventions.

Ces collaborations sont particulièrement importantes pour :

- L'intervention d'une TISF d'association (ADIAF,ADMR).
- Une demande d'aide financière, de logement, de prise en charge spécifique pour étayer le projet éducatif.
- L'orientation d'une AEMO judiciaire à une AEA.

Ainsi toutes les opportunités doivent être saisies pour requalifier le lien famille/dispositifs communs.

Les accueils provisoires administratifs et les placements

L'orientation vers un internat scolaire, un accueil provisoire, un placement est présentée généralement par le TS référent de l'AEMO en réunion institutionnelle de cours de mesure.

Dans le cadre d'un placement provisoire avec l'accord des parents, une rencontre a lieu avec l'unité territoriale pour préparer cette orientation.

- En situation d'urgence : la demande de placement est à l'initiative du travailleur social référent ou d'un travailleur social de permanence. La situation est élaborée avec les travailleurs sociaux présents et le responsable d'antenne. Il donne lieu à une note d'information au magistrat qui prendra la

décision. Quand il y a placement à l'Aide Sociale à l'Enfance, le responsable d'antenne a un contact avec le responsable enfance de l'Unité territoriale. La demande de placement d'urgence est réservée aux situations extrêmes.

- Demande de placement sans situation d'urgence : elle est la plupart du temps à l'initiative du travailleur social référent. La proposition doit être réfléchie dans un groupe institutionnel d'études de situation (début, en cours ou fin de mesure au regard du moment de la présentation suivant l'échéancier). La note d'information au magistrat sera relue et visée par le responsable d'antenne avant son envoi au magistrat.

Quand il y a placement à l'Aide Sociale à l'Enfance, l'AEMO ne peut continuer que dans le cadre du protocole ASE/service AEMO suivant l'accord du responsable d'UT. Ce travail en commun se réalise sur un délai d'un mois éventuellement renouvelable deux fois. Ce fil rouge permet des rencontres avec les 2 travailleurs sociaux et la famille pour passer le relais.

B.6 – Les autres liens fréquents sont avec :

➤ ***L'Education Nationale :***

- soit dans le cadre de l'école primaire avec les directeurs et les enseignants
- soit avec les CPE ou les assistants de service social des collèges et lycées.

Chaque fois qu'un élève est en difficulté au sein de l'institution scolaire, des échanges ont lieu, des rencontres sont organisées entre les enseignants, conseiller principal d'éducation (CPE), le travailleur social référent de l'AEMO, avec les parents et le mineur si possible. Dans de rares exceptions, quand la scolarité se déroule bien, sans problème de comportement, le travailleur social regarde le bulletin scolaire mais n'intervient pas directement auprès de l'établissement scolaire. Les échanges ont pour but de repérer les difficultés, de mobiliser le jeune et sa famille. Il s'agit de comprendre les gênes cognitives, d'associer les parents, de proposer une aide si nécessaire (aide aux devoirs, orthophonie, suivi CMP etc) et/ou de reposer le cadre, les limites (problème d'absentéisme, incivilités).

➤ ***Services signalants – Investigation :***

Les liens sont le plus souvent téléphoniques car les rapports de signalement et d'IOE sont suffisamment étoffés pour ne pas imposer une prise de contact à chaque fois.

➤ ***Les délégués à l'aide à la gestion du budget familial :***

Un contact est pris systématiquement au vu de l'appui de la mesure de tutelle pour la vie quotidienne de la famille.

➤ **La Prévention spécialisée :**

Le partenariat s'établit le plus souvent pour des adolescents en rupture avec toutes les autres institutions et les jeunes majeurs, notamment ceux inscrits dans des réseaux et pour lesquels la dimension de territoire est importante (par exemple, réseau de délinquance, de drogue, de fanatisme religieux,...).

➤ **Lieux de placements (IDEF, foyers, MECS..) :**

Les contacts téléphoniques sont fréquents pour l'exercice des droits de sortie du jeune et son évolution générale. Le travailleur social référent peut participer aux synthèses.

➤ **Les services de la PJJ (CAE, CPI, SEAT, UEAJ) :**

Des contacts téléphoniques sont d'abord établis entre les travailleurs sociaux référents afin de définir les responsabilités respectives en fonction des missions. Des entretiens communs peuvent être réalisés avec l'adolescent suivi, de même des visites à domicile ensemble se font pour rencontrer les parents.

➤ **Associations caritatives et d'animation :**

Les coordinations s'établissent avec les institutions organisatrices de temps de vacances, d'aide alimentaire... Les dossiers de demande sont constitués par le TS AEMO avec la famille.

➤ **MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) :**

Souvent responsable de l'aide à la constitution du dossier établi par le référent MDPH, le travailleur social avec l'école construit une orientation vers des établissements et accompagne les familles pour les visiter.

➤ **Lieux de soins :**

Les travailleurs sociaux mais aussi les psychologues du service sont le plus souvent en lien avec les équipes soignantes des mineurs suivis pour faciliter leurs relations avec les parents et de façon ponctuelle une admission, une hospitalisation si nécessaire.

➤ **L'ADIAF, ADMR :**

Des contacts sont établis pour toute intervention commune.

➤ **Service social municipal scolaire de la ville de Lyon (DPSE).**

➤ **Les missions locales et les dispositifs politiques de la ville, en** collaboration au cas par cas.

➤ **Les gendarmeries et les commissariats** si ceux-ci emploient des travailleurs sociaux (gendarmerie de Rillieux, commissariat de Vaulx-en-Velin)

Au vu de la particularité de chaque situation, il n'est pas possible de faire une liste exhaustive de tous les partenaires potentiels d'une AEMO. C'est bien l'évaluation

préalable de la situation de chaque mineur qui permettra la construction de son projet individualisé avec la rencontre des différents acteurs nécessaires à sa réalisation.

Cette collaboration de plusieurs professionnels implique de fait le respect de la confidentialité des informations échangées suivant l'article L 226-2-2 «Le partage des informations relative à une situation individuelle est strictement limitée à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'Enfance. ...» et ce d'autant que les différents partenaires ne participent pas tous à cette mission.

C – SOUTENIR SUR UN PLAN PSYCHOLOGIQUE ET INSTITUTIONNEL :

> Dans le cadre de son intervention avec la famille, le TS est amené à développer une capacité d'écoute des personnes et donc une attitude empathique à leur égard, continue et cohérente. De même, il doit être en capacité de repérer les problématiques et aider les parents et les enfants à élaborer une pensée au sujet de leurs difficultés. Pour ce faire, il s'appuie non seulement sur ses propres perceptions et réflexions de la situation, mais aussi sur les différents points de vues de l'équipe avec qui il échange dans le cadre de temps institutionnels repérés que sont les réunions de début, d'en cours et de fin de mesure.

Lorsque des réorientations du projet personnalisé impliquent la responsabilité institutionnelle, le travailleur social doit obligatoirement en référer au responsable d'antenne. Les moments clefs de ces réorientations sont entre autres :

- Le placement,
- L'arrêt anticipé de la mesure,
- Des propositions de travail spécifique,
- Un changement éventuel de travailleur social,
-

> Ces temps de réflexion commune peuvent se dérouler avec le ou les psychologues d'antenne, ce qui permet de croiser les regards et d'enrichir la réflexion, et par là même l'action éducative qui en découlera. Le soutien psychologique, est alors une façon de travailler et d'élaborer ce qu'il en est de la relation du travailleur social avec ces personnes accompagnées.

D – METTRE EN ŒUVRE LE CADRE DE LA PROTECTION :

> Les fondements de l'intervention visent à apporter des modifications dans des situations familiales par rapport au danger reconnu et identifié. Dans ce cadre, un impératif, la sécurité des mineurs, doit être une priorité tout en acceptant une prise de risque intrinsèque à la mesure, puisque le juge des enfants reconnaît, malgré la situation de danger, les parents compétents pour assumer la garde de leurs enfants.

> Lorsque des éléments de danger le nécessitent et que l'obligation de rencontre ne peut être réalisée du fait de la non collaboration de la famille, des visites à l'improviste seront nécessaires.

- > La préparation de placement et sa mise en œuvre lorsque l'AEMO s'avère insuffisante pour protéger le mineur.

E – RENDRE COMPTE PAR ECRIT DE NOTRE MISSION :

Les écrits représentent une part importante dans la mesure AEMO. Ils posent de façon générale les questions du sens et de la fonction de chaque écrit selon son destinataire. Dans le dossier éducatif, les écrits sont répertoriés en différentes rubriques et classés dans chacune de manière chronologique à partir de l'arrivée de chaque mesure. Le dossier recueille des documents officiels composés notamment d'éléments du signalement, des différents rapports et notes à destination du Juge des Enfants, ainsi que des courriers du service ou de la famille et des partenaires.

Une fois la mesure attribuée, le dossier du ou des mineurs concernés par la mesure, est placé sous la responsabilité du travailleur social référent.

Ce dossier est un outil de travail indispensable qui doit être le plus complet possible. Il constitue « un fil rouge » permanent sur l'actualité de l'intervention. Il doit permettre une prise de relais rapide en cas d'absence du travailleur social référent afin que la mission du service soit maintenue dans une responsabilité partagée.

Le dossier est constitué par :

➤ Les courriers :

- Un premier courrier envoyé à la famille pour information du démarrage de la mesure
- Demandes d'admission en établissements d'enfants (un imprimé est d'ailleurs prévu à cet effet)
- Avis motivés pour les demandes d'aides aux familles (financières, matérielles...)
- Courriers des Juges, Unités territoriales, DPSE.

➤ Les écrits techniques :

- *Les mises à jour* : le TS référent tient à jour ses notes d'entretiens et des différentes démarches.

Ces notes écrites doivent permettre un suivi de chaque situation et une aide efficace lors de la rédaction des rapports d'AEMO.

En cas d'absence prévisible, le travailleur social rédigera une note sur le travail effectué et l'évolution de la situation, en vue de la poursuite de la prise en charge en son absence et pour la rédaction du rapport.

- *Le Document Individuel de Prise en Charge (DIPEC) et ses avenants* : rédigé avec le travailleur social référent, les représentants légaux de l'autorité parentale et les mineurs dans les 15 jours de la première rencontre avec la famille.
- *La fiche synthétique d'étude de la mesure* : ce dossier est rempli en partie par le travailleur social référent et complété par les synthèses établies collectivement

en analyse de mesures (début – en cours – fin de mesure). Il sera le support du projet individualisé du mineur. Ce document doit être accessible en début de dossier pour faciliter toute intervention en cas d'absence du travailleur social référent. Il est régulièrement mis à jour au fil des évaluations de la mesure

- *Les rapports* : Le rapport d'AEMO doit permettre au juge des enfants de répondre à deux questions :

- > Les enfants concernés sont-ils en danger au sens de l'art. 375 du code civil ?

- > Si oui, la seule mesure d'AEMO est-elle une réponse appropriée à cette situation de danger ?

Le rapport doit, à partir des objectifs fixés par l'ordonnance ou le jugement, pouvoir éclairer le juge des enfants sur la réalité familiale dans son sens le plus large en donnant une description aussi précise que possible de cette réalité et en apportant des faits concrets donnant l'appréciation de l'existence ou de l'inexistence d'un danger.

Ensuite une analyse de cette situation permettra de donner notre avis sur l'interprétation de ces faits et situer où est le problème, quelle est ou pourra être l'évolution du ou des mineurs concernés dans ce contexte.

Enfin des propositions seront élaborées à travers des modalités d'action susceptibles de réduire le danger estimé et apporter aide et conseil à la famille.

Cet écrit s'inspirera du regard pluriprofessionnel de l'équipe lors des évaluations, en début pour l'élaboration du projet individualisé et en fin de mesure, pour vérifier l'atteinte des objectifs fixés et propositions pour l'avenir. Cette dimension sera traduite par l'utilisation du « nous » qui reflète la valeur de la construction de l'accompagnement par l'équipe.

Il s'élaborera à partir de ce qui aura été dit avec la famille, les enfants tout au long de la mesure.

La responsabilité du travailleur social reste pleine et entière dans la réalisation de l'écrit.

Un visa en page de garde du rapport, matérialisé par la signature d'un représentant de la direction, signifie la lecture et la validation de cet écrit par l'institution, mais aussi garantit les moyens mis en oeuvre et l'ensemble de la prise en charge éducative.

En l'absence du travailleur social référent rédacteur du rapport, le visa du responsable d'antenne est suffisant.

Avec la mise en place du décret du 15 mars 2002, deux attentions particulières doivent être prises en compte :

- Même si le rapport est toujours à destination du Juge des Enfants, son contenu est lisible au palais de justice par les familles, leur conseil et les mineurs. Une explicitation par le travailleur social référent avant la fin de l'intervention sera faite aux intéressés afin de les rendre pleinement acteurs de la mesure et de ses suites.

- Une réserve peut être faite si cette explicitation, en cas de situation délicate, peut mettre des enfants ou des adultes en grande difficulté.

Afin de faciliter aux familles l'accès à la consultation de leur dossier au tribunal pour enfants, le rapport devra être adressé un mois avant la date d'échéance.

➤ La note au juge des enfants :

La note doit informer de tout élément significatif ou changement notoire par rapport à la situation initiale et susceptible d'interroger sur la pertinence de la mesure d'AEMO ou de modifier le projet éducatif en regard de la protection des enfants.

Elle peut avoir un caractère informatif (changement d'adresse par exemple).

Mais elle peut aussi avoir un caractère d'urgence qui signifie un changement dans la situation et une modification du danger.

Comme les rapports, la note doit être validée et visée par le responsable d'antenne et le double est dans le dossier. Elle est transmise par les voies habituelles.

- **NB :** *Les notes et les rapports sont à destination unique des juges des enfants et ne peuvent pas être remis pour la constitution d'un dossier d'admission dans un établissement ou pour tout autre partenaire (art. 1187 section 2 - loi 4 mars 2002 sur l'autorité parentale).*

Chacun des items de ce chapitre énoncés en titre peut se compléter de manières différentes selon les antennes en fonction de leur projet annuel au vu des problématiques des populations accompagnées, des partenariats et des structures existantes sur son secteur.

Ces projets feront l'objet d'évaluation contribuant à vérifier :

- La qualité de l'accompagnement afin de répondre de manière adéquate aux attentes fixées par nos missions et aux besoins des personnes accompagnées tel qu'énoncé dans ce projet de service,
- Le respect des valeurs associatives,
- Le respect des procédures institutionnelles,
- Les délais de prise en charge,
- La qualité des relations partenariales,
- L'intégration du projet d'antenne dans la dynamique de territoire desservi.

3. LES ACTIONS COLLECTIVES

Le service d'AEMO s'appuie sur une longue tradition d'actions collectives. Elles ne sont pas systématiques. Elles sont possibles en fonction des opportunités et des projets individualisés, projets d'activités d'antennes.

Le service souhaite maintenir ce type d'accompagnement original, dans le cadre de projets spécifiques.

Le processus de montage de projet peut concerner :

- Des activités exceptionnelles et expérimentales, avec une forte dimension d'implication des mineurs ou familles,
- Des activités collectives au plus près des dynamiques locales et de quartier,
- Des activités d'expression (groupe de parole, ateliers d'expression, créatrices et culturelles, artistiques...).

Ce type de projet, qui ne peut être automatique mais lié aux besoins et opportunités, sera intégré aux objectifs d'année des différentes antennes.

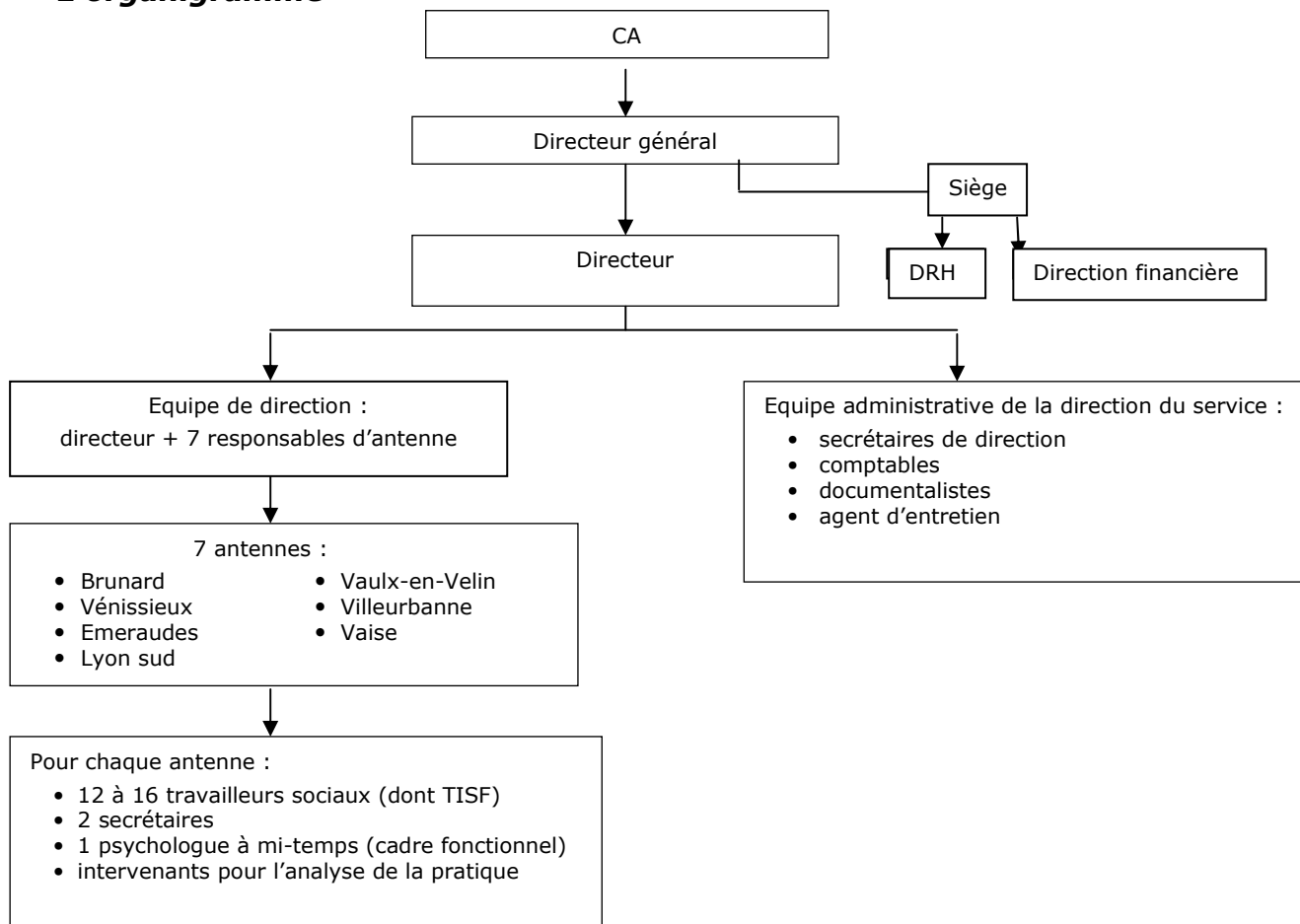




L'ORGANISATION AU SERVICE DE L'ACTION

1. SITUER LA PLACE ET LES RESPONSABILITÉS

L'organigramme



Dans cette organisation, chaque acteur se voit confier une responsabilité précise, une mission et une fonction, dont il rend compte régulièrement. L'activité se réalise dans le cadre d'une délégation : donner le pouvoir d'agir au nom du service d'AEMO qui a la responsabilité des mesures.

Chacun de sa place participe à la dynamique collective en contribuant à la réalisation du projet de service et des antennes.

Les éléments de la délégation :

- Une mission explicite connue de tous,
- Une autorité dans sa mission,
- Des compétences,
- Des moyens,
- Le contrôle.

Le directeur :

Par délégation de la direction générale, le directeur est responsable permanent de la mise en œuvre des actions éducatives, il dirige l'ensemble du personnel, assure la responsabilité financière du service et la veille technologique et stratégique relative à l'évolution des techniques éducatives, des politiques sociales. Cette dernière responsabilité l'engage à être attentif à la qualité et au développement du projet d'établissement et à la qualité des processus de construction des projets individuels. Cette fonction s'articule à la responsabilité de gestion et de bonne marche du service, en lien avec des règles formelles et équitables. Par ailleurs, le directeur est responsable des ressources humaines et du contrôle de l'activité de chacun, du développement des compétences et de l'animation interne et globale. Il assure en outre la représentation du service auprès des autorités de contrôle et des partenaires. Pour toutes ces fonctions, confiées par l'association, le directeur assure une responsabilité pleine et entière. Il peut déléguer des tâches et attribuer un rôle aux acteurs internes, dans le cadre d'un management stratégique affirmé.

Le responsable d'antenne :

Membre de l'équipe de direction, le responsable d'antenne assure par délégation du directeur, la mise en œuvre du projet de service. Il est responsable du respect des procédures d'évaluation, il valide les prises en charge et les écrits. Il représente la mission auprès des responsables des différentes institutions partenariales et des magistrats concernés par les territoires sur lesquels s'exercent les missions de l'antenne qu'il dirige. Il assure de fait un certain nombre de fonctions. La première est liée à la dimension organisationnelle : structurer, organiser, contrôler le travail des professionnels en lien avec les missions et les engagements du service. Il assure également une position symbolique forte : présence possible dans les temps de présentation du service aux familles en début de mesure, aide à la résolution de difficultés ou de contestations, intervention tiers. Il intervient dans une fonction de régulation et d'animation de l'équipe: aide à la réflexion, dynamisation des temps collectifs. Il participe à la dynamique de la gestion des ressources humaines et il est, notamment, chargé de soutenir l'évolution des compétences (savoirs, savoir-faire et savoir être) des professionnels dans la dynamique propre de l'antenne.

Les différentes compétences requises :

1. La rigueur dans les engagements, les suivis et l'organisation.
2. La présence au quotidien, la disponibilité dans l'appui technique.
3. L'esthétique de la relation, sur le plan individuel et collectif.

Les psychologues :

Les psychologues aident à l'élaboration d'un projet éducatif en lien avec les compétences et les ressources des familles. Son cadre de délégation contient l'avis clinique sur les situations, sur le travail institutionnel, animation des groupes de réflexion, participation aux temps de réflexion sur les projets d'accompagnements éducatifs.

Les psychologues sont aussi amenés à soutenir les accompagnements en développant les liens avec les réseaux d'intervention pour le soin psychique des personnes, en fonction de la nature des besoins et des règles éthiques qui s'imposent (confidentialité, adhésion des personnes).

Ils peuvent également au regard de la singularité de chaque situation familiale rencontrer la famille ou les parents et/ou les enfants avec le travailleur social.

De même, ils soutiennent les travailleurs sociaux (disponibilité et réflexion) et s'impliquent dans les réflexions institutionnelles (groupes thématiques). Par ailleurs, ils peuvent conduire des travaux de recherche susceptibles de favoriser une évolution des pratiques.

Les travailleurs sociaux :

Assistants de service Social ou Educateurs spécialisés, ils ont la responsabilité de la conception et de la mise en oeuvre du projet individuel de prise en charge de chacune des mesures d'AEMO, élaboré en lien avec l'équipe pluriprofessionnelle, sous l'autorité du responsable d'antenne.

Pour cela, il leur est demandé :

- Un engagement dans la relation (disponibilité, écoute, empathie..),
- Une capacité d'analyse des situations familiales en tenant compte des critères et des valeurs des personnes rencontrées,
- Une connaissance du dispositif judiciaire de protection de l'enfance et du droit de la famille,
- Un savoir être qui se situe à l'interface de l'aide et du contrôle,
- Une capacité à analyser les implications personnelles mises en jeu dans le suivi des mesures,
- Un savoir faire décisionnel pour certaines situations qui nécessitent un libre arbitre dans la mesure des contraintes institutionnelles sociales et judiciaires,
- Une capacité de travail en équipe et en interdisciplinarité avec d'autres services et réseaux pour construire des complémentarités au service des mineurs et de leur famille,
- Une capacité de démarches actives et créatives,
- Une maîtrise du compte-rendu écrit.

Le cadre de la délégation contient l'exercice de cette mesure d'accompagnement (prises de décisions en référence au cadre avec marges d'initiative) en utilisant les différents supports techniques proposés par l'institution (intervention du psychologue, technicienne d'intervention sociale et familiale), l'analyse de la pratique professionnelle. Il intègre également la réalisation d'écrits (courrier, synthèse, rapport) avec une règle (enregistrement interne et validation des documents présentant un engagement institutionnel), la gestion du dossier éducatif (mises à jour, courriers), l'articulation avec les autres instances (des rencontres avec des commissions, des partenaires), l'usage de moyens matériels mis à leur service (voiture, ordinateur...).

Les Techniciennes d'intervention Sociale et Familiale (TISF) :

Les TISF interviennent dans l'univers familial et familial, dans le vif des tâches quotidiennes ; elles entrent en relation, tissent des liens, proposent une aide technique et éducative dans différents domaines :

- Aménagement et entretien du cadre de vie,
- Alimentation et conseil en diététique,
- Travail sur l'image de soi (hygiène et habillement),
- Conseil et aide au budget,
- Accompagnement des parents et des enfants (démarches administratives, courses, aide scolaire...).

La parole de la TISF rapportée en équipe pluriprofessionnelle accompagne ainsi le trajet des familles dans leurs habitudes et leur cadre de vie. Cette analyse est complémentaire à celle de l'intervention du travailleur social dont le support est avant tout le verbal.

Ce type de travail implique un rythme et une durée d'intervention dans les familles différentes des autres travailleurs sociaux. De ce fait, les TISF ne conduisent pas seules les mesures éducatives mais elles partagent la responsabilité de la situation. Elles s'inscrivent donc dans la pluridisciplinarité des autres interventions sociales ce qui implique une collaboration et une concertation permanente avec le travailleur social référent de la mesure. Elles rédigent un rapport écrit à propos de leur intervention et peuvent éventuellement assister aux audiences.

Les secrétaires :

Les secrétaires ont à la fois la fonction importante de lier des tâches techniques (traitement et frappe du courrier, transmission des informations, traitement et classement des dossiers, fiches statistiques,) et des tâches organisationnelles (gestion des congés, préparation des éléments de paie, commande des tickets restaurants, gestion des stocks de fournitures, du parc automobile...). Cette fonction se double d'une approche relationnelle importante (qualité de l'accueil physique et téléphonique, réponse adaptée à la demande, neutralité dans les échanges à l'égard des familles), de liens d'articulation entre les travailleurs sociaux, la direction, les partenaires.

L'équipe administrative de la direction :

Indépendamment de la multiplicité de ses tâches liées à la gestion du service, du personnel, les secrétaires de direction et les comptables assurent le suivi des aspects administratifs, financiers et budgétaires de l'activité AEMO, l'achat des fournitures, des matériels et notamment pour chaque mesure, le suivi comptable des frais éducatifs. Par son positionnement, le secrétariat de Direction est amené à exercer une fonction de coordination de l'équipe administrative du service pour faciliter et unifier les méthodes de réalisation de l'ensemble des tâches de secrétariat du service.

Les documentalistes :

Les documentalistes gèrent sous la responsabilité des cadres les différents ouvrages mis à la disposition des travailleurs sociaux, constituent des dossiers par thèmes, informent des nouveaux textes de lois, réformes, projets. Elles construisent des outils facilitant l'information quotidienne nécessaire à l'exécution des mesures d'AEMO.

L'agent d'entretien :

L'agent d'entretien contribue par ses interventions sur l'ensemble des antennes et à la direction, veille au bon état de fonctionnement des locaux et des véhicules.

L'évolution des compétences

L'AEMO est un « acte professionnel » qui s'inscrit dans une histoire et implique des savoirs, références théoriques, apprentissages, évaluations, actualisation des connaissances, adaptations aux évolutions, innovations, réflexions, recherches... et donc transformation et changement.

La formation des personnels est à la fois une obligation à la charge de l'employeur et une nécessité individuelle pour le professionnel.

Dans le cadre de l'AEMO, elle peut être conçue dans un échange entre l'institution et le professionnel.

C'est aussi à leurs capacités d'investissements en formation que l'institution et ses professionnels garantiront pour l'avenir une qualité et une pertinence d'intervention.

Des actions de formation, individuelles ou collectives, élaborées à partir des problématiques d'équipes et des orientations institutionnelles, doivent permettre de favoriser le dynamisme de la réflexion et l'action du service.

Tout cela s'inscrit dans un processus permanent et développe :

- **Des recherches internes** : un calendrier global des réflexions thématiques et techniques,
- **L'analyse des pratiques** : des rencontres dans le cadre d'un groupe de professionnels, avec un psychologue désigné pour cette fonction,
- **Les démarches de projet** : le travail sur l'évaluation individuelle des interventions dans le cadre de réunions pluriprofessionnelles (élaboration collective d'hypothèses, réflexion sur des stratégies d'intervention, soutien pour des situations particulièrement difficiles, évaluation clinique et technique),
- **Les stages et formations** : le plan de formation articule les besoins individuels et la progression des compétences collectives. Les formations externes donnent lieu à un retour avec l'ensemble des salariés.

Les professionnels des services AEMO ont également une responsabilité dans l'évolution de leurs métiers respectifs et dans les formations initiales liées à leurs champs d'interventions.

Ils ont à donner et à recevoir (tant des élèves que de leurs formateurs) pour favoriser un lien fort entre les réalités de terrain et les divers lieux de formation.

L'accueil d'étudiants, chaque fois que possible, peut être entendu comme un échange participant aussi à l'œuvre de transmission des connaissances, de l'histoire, des savoirs et des pratiques d'AEMO.

2. DYNAMISER LA TRANSVERSALITE DES ANTENNES POUR CONSTRUIRE LE TRAVAIL COLLECTIF

Les enjeux de la dynamique interne conduisent à construire une approche à plusieurs composantes :

- La conduite globale du service et notamment la gestion des difficultés : des décisions, la construction d'enseignements à partir des expériences vécues dans le quotidien de la gestion du service et des antennes, cela à partir de la réunion hebdomadaire de l'équipe de direction.
- La construction et l'affirmation des responsabilités : rôles et fonctions, développement des compétences, responsabilisation des acteurs.
- La dynamique globale passant par une structuration des réunions : des définitions affirmées, une animation effective et porteuse entre autres, par une rencontre tous les deux mois du Directeur dans le cadre des réunions institutionnelles de chaque antenne afin de contribuer à un échange réciproque entre la sphère décisionnelle (Comité de direction de l'ADSEA 69, Conseil Général, PJJ, magistrats, politique associative nationale et départementale..) et le terrain, lieu de concrétisation de ces décisions et mesurer les ajustements à opérer pour le maintien de la qualité de notre intervention et la consolidation du partenariat. Ces rencontres font aussi partie des moyens pour maintenir une cohérence de fonctionnement entre les antennes.
- La construction d'une dynamique inter-antennes et notamment par la valorisation du rôle des cadres et d'une instance inter-antennes, support d'échanges d'expériences mais aussi lieu de construction de réflexions communes sur des thèmes choisis ou de formations communes.

➤ **La pluriprofessionnalité** : C'est un moyen fondamental pour la dynamique collective.

L'objectif, l'interaction des regards et des analyses, suppose que dans l'action comme dans la réflexion, chacun joue sa partition. Elle s'inscrit dans une dynamique :

- Des fonctions différentes, liées à des référentiels métiers, mais également à des fiches de fonctions (statut, rôle, fonction) et pour chacun : un champ technique, un champ institutionnel,
- Des personnalités différentes,
- Des places et niveaux de responsabilité différents: encadrement, personnes ressources, interventions techniques,
- Des repères ou projets communs.

➤ **Sur chaque antenne, des réunions pour une démarche construite :**

Le schéma classique des réunions d'équipe, au sein de chaque antenne, est l'outil de base de la dynamique collective et de la pluriprofessionnalité :

Réunion de l'équipe

- Réunion institutionnelle (organisation, information),
- Thématique - lien avec des thèmes d'antenne ou de service.

Réunions en groupe de travail

- Réflexion de début de mesure : à partir d'un échancier tenu par le responsable d'antenne,
- Réflexion en cours de mesure à la demande des travailleurs sociaux, du responsable d'antenne, du psychologue,
- Réflexion de validation de fin de mesure toujours à partir de l'échancier,
- Groupe d'analyse des pratiques instauré dans chaque antenne : la participation à ces groupes composés des travailleurs sociaux de l'équipe repose sur la responsabilité individuelle de chaque TS de vouloir questionner ses compétences professionnelles à partir des situations gérées au quotidien.

La présence des travailleurs sociaux est obligatoire pour toutes ces réunions.

Autres réunions

- Temps spécifique avec système de disponibilité d'un cadre (responsable d'antenne ou psychologue) ou personne ressources en fonction du projet d'antenne.

3. AFFIRMER LES REPÈRES DE DIRECTION

Le management institutionnel a pour objectif de développer une dynamique, une cohérence d'ensemble et l'articulation entre les antennes. Le mode de direction s'appuie sur deux types de légitimité : politique d'une part, celle du Conseil d'Administration qui fixe les grandes orientations qui engagent l'institution (dont les documents budgétaires), stratégique d'autre part, celle de la direction générale et de la direction du service.

Le Directeur reçoit ses délégations du directeur général de l'ADSEA, concernant les niveaux financiers, administratifs, de gestion, de liens avec les autorités et surtout de garantie de la qualité du projet institutionnel comme des projets personnalisés, la représentation de l'institution.

La traduction concrète de ces légitimités, c'est la conduite au quotidien et l'organisation de l'action. C'est la fonction de l'équipe de direction (directeur, responsables d'antenne) qui assure :

- Cohérence et articulation,
- Réflexion stratégique et rôle de conseil au directeur,
- Organisation et opérationnalité,
- Dynamique globale et conduite du projet,
- Organisation et suivi de la qualité, notamment de la conformité et des engagements pris,
- Organisation de la sécurité des biens et des personnes,
- Animation interne et qualité des coordinations,
- Dynamique d'élaboration collective et dynamisation des compétences.

Le fonctionnement de l'équipe de direction s'appuie sur une répartition formelle des responsabilités, et des appuis réciproques dans le principe de responsabilisation des acteurs, à travers la mise en valeur du principe de délégation : missions connues, autorité, compétences, moyens, temps de contrôle.

Son fonctionnement s'appuie également sur une démarche d'ajustement quotidien et informel. Il est important car il assure un mécanisme de décision plus rapide.

Les fondements du management au service d'AEMO s'énoncent ainsi :

- Une autorité engagée en fonction de la responsabilité, et des garanties à tenir,
- L'affirmation des orientations : prendre des décisions et fixer les caps,
- La construction d'une démarche participative : chaque professionnel est sollicité et écouté, individuellement ou collectivement, pour apporter ses propositions et réflexions dans les réalisations, dans de véritables démarches projet.

Ceci amène la nécessaire construction d'axes de travail sur les mois à venir en fonction des éléments énoncés au cours de ce projet d'établissement.

LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET :

LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET :

LES AXES ET PLAN DE TRAVAIL

LES AXES ET PLAN DE TRAVAIL

Comme indiqué dans les chapitres précédents, des points restent encore à approfondir pour rendre ce projet de service opérant et servir de référence à l'ensemble des antennes.

Afin de continuer dans la dynamique construite pour la construction du projet de service, des groupes de travail vont se constituer en fonction des thèmes restant à aborder. Leurs conclusions et leurs orientations seront présentées au groupe d'élaboration.

Le groupe d'élaboration est représentatif de la dimension du service par sa composition : le directeur, les 7 responsables d'antenne, un représentant travailleur social de chaque antenne, un représentant de chaque profession exerçant dans le service (secrétaire, psychologue, TISF, documentaliste) soit environ 20 personnes. Ainsi la complémentarité des responsabilités suivant les postes de chacun garantit la dimension du service, la communication transversale, le partage des échanges entre les antennes. Son rôle s'apparente à un groupe de pilotage qui, après échanges, valide les propositions soumises par ces groupes de travail.

Les groupes de travail :

1. *Mise en place effective des outils de la loi 2002/2* : Livret d'accueil, DIPEC, la charte des usagers, projet personnalisé.

Si certains de ces documents sont déjà installés sur des antennes, ils doivent être unifiés sur l'ensemble des antennes autant sur la forme que sur le fond ainsi que sur leur mode de distribution. Un seul règlement de fonctionnement sera validé par le conseil d'administration. Ce groupe se réunira le 23/11/06 à 9H et lundi 15/1/07 à 9h.

2. *L'harmonisation entre antennes de temps institutionnels analogues* : plusieurs points sont à traiter sur ce thème.

- L'évaluation des situations :

- Réunion « analyse début de mesure » est une obligation : l'objet est de se centrer sur la formulation des hypothèses et du cadre de l'intervention pour construire le projet individualisé : la dimension technique est importante.
- Réunion en cours de mesure : lieu de partage, d'élaboration à la demande du travailleur social porteur de la mesure, du psychologue ou du responsable d'antenne.
- Réunion de fin de mesure, elle aussi obligatoire, est une validation du rendu compte de l'action et des perspectives : la dimension institutionnelle est importante.

La présence de tous les représentants professionnels et/ou institutionnels (psychologue et responsable antenne) à ces réunions est elle nécessaire pour chacune ?

Chacune de ces réunions constituant une étape importante dans le processus d'évaluation du projet individualisé, elles nécessitent donc une réflexion sur le mode opératoire de leur organisation afin d'établir un cadre d'évaluation commun sur les sept antennes.

- Le volume des réunions:

Aujourd'hui, il constitue entre 11 et 33% du temps des TS, selon les semaines et les antennes, ce qui représente un différentiel considérable. Une régulation sera tentée pour que l'ensemble des équipes ait un volume de réunion similaire.

- La systématisation des prises de notes :

Au cours des réunions d'analyse des premiers entretiens, suivis de situation et échéance de la mesure. Par qui ? Sous quelle forme ?

- La présence des secrétaires aux réunions :

Quelle pertinence ? Quel rôle ? Pour quel effet ?

Quatre réunions pour ce thème seront prévues, les premières se feront le jeudi 1^{er} février 2007 de 14h à 17h et le mercredi 14 mars 2007 de 9h à 12h. Les deux autres dates seront déterminées avec le groupe.

3. *L'organisation de l'intervention de la TISF.*

Actuellement, 3 emplois équivalent temps plein (ETP) de TISF sont répartis sur 4 antennes : 0,5 ETP sur l'antenne de Vaise et 0,5 ETP sur Emeraudes par la même personne, 1 ETP sur Villeurbanne et 1 ETP sur Vaulx-en-Velin. L'objectif serait qu'un mi-temps de cette intervention soit réparti sur chacune des sept antennes. Cette démarche est possible puisque le budget dispose de 3,5 ETP de TISF. Cependant, avant d'aller sur une nouvelle embauche d'un mi-temps, il est nécessaire que soit revu la spécificité de l'intervention d'une TISF dans le cadre de l'AEMO. Quelle différence avec l'intervention d'une TISF d'association ? Quelle complémentarité avec le travailleur social référent de la mesure ? Quelles modalités et lieux d'intervention ?

Dans le deuxième semestre 2007, le service AEMO devrait ainsi garantir à toutes les familles accompagnées une qualité de prise en charge institutionnelle similaire par les moyens mis en œuvre sur chaque antenne.

Ces étapes seront un préalable nécessaire pour que se développe dans les mois à venir :

4. *La démarche d'évaluation avec les différents niveaux à prendre en compte suivant les préconisations du Conseil National de l'Evaluation Sociale et Médico-Sociale (CNESMS) :*

- Le service dans son environnement,
- Le projet de service et ses modalités de mise en œuvre,
- L'organisation du service,
- Le droit et la participation des usagers, la personnalisation des prestations.

Au cours du deuxième semestre 2007, le démarrage de l'évaluation interne pourra se faire après plusieurs mois d'installation du projet de service.

Cette démarche d'évaluation une fois construite permettra l'interrogation régulière de l'ajustement entre les missions qui nous sont confiées, les moyens mis en œuvre pour les réaliser et les besoins de chacune des sphères qui organisent notre travail : sphère publique, sphère associative et sphère privée.

Pour conclure

Nous avons voulu transcrire dans ce document la manière dont le service fait vivre et décline les valeurs associatives de l'ADSEA 69 tout en répondant à nos missions.

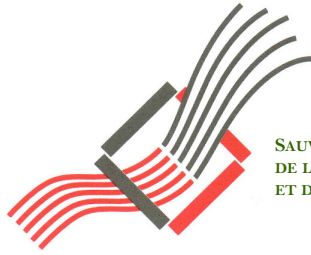
Comme nous l'avons souligné dans le chapitre « De l'identité aux missions », la pratique de l'AEMO a fortement évolué ces dernières années sur les problématiques à traiter mais aussi sur le contexte d'intervention complexifié par l'imbrication des dispositifs, les obligations administratives déclinant des nouveaux textes de lois, le nombre d'acteurs, partenaires concernés par l'accompagnement éducatif, l'individualisation des projets à construire. L'effet de cette évolution est un temps plus restreint à consacrer en direct aux familles et aux mineurs.

Ces éléments confirment notre souhait que soient revues les normes des travailleurs sociaux. Actuellement, un travailleur social à temps plein suit 30 mineurs en continu (norme 29,45) soit 5 heures par mois à consacrer à chaque situation de mineur dans lesquelles sont comprises les visites à domicile, les accompagnements, les activités avec les jeunes, les temps de partenariat, d'élaboration, les audiences, les rédactions de rapports, notes, démarches administratives et les déplacements.

Afin de permettre les conditions de rencontres régulières et suivies, un partage du quotidien nécessaire à l'accompagnement éducatif, nous souhaiterions que cette norme soit égale à 28 mineurs pour un temps plein.

Les 45 minutes supplémentaires ainsi obtenues par mineur contribueraient à mieux prendre en compte le rythme et la particularité de chaque situation et ainsi promouvoir au sein de notre service AEMO la temporalité nécessaire à chacun des membres de la famille pour intégrer les nécessaires processus de changement qui leur sont demandés.





SAUVEGARDE DE L'ENFANCE,
DE L'ADOLESCENCE
ET DE L'ADULTE

Association Départementale du Rhône pour la
Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et
de l'Adulte

SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

ANNEXES

PROJET DE SERVICE
Septembre 2007

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE A.E.M.O. DE L'A.D.S.E.A. DU RHONE

Préambule :

Conformément à l'article L 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) et au décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003, le présent règlement de fonctionnement définit les règles générales et permanentes d'organisation du service qui régissent, dans le respect des droits et des devoirs de chacun, les relations entre les personnes accompagnées et les professionnels, tant au sein du service qu'en dehors de celui-ci.

Il est porté à la connaissance de chacun par voie d'affichage et est remis à toute personne accueillie au service ou qui y intervient.

Les professionnels du service sont à la disposition des personnes accompagnées pour, le cas échéant, leur en faciliter la lecture.

Le présent règlement a été validé par le bureau du conseil d'administration en date du 18/12/2006 et sera révisé chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans.

TITRE I - GARANTIE DES DROITS DES USAGERS :

Article 1 :

S'inspirant de la pensée issue des Droits de l'Homme, le projet associatif de l'A.D.S.E.A. se réfère à des valeurs partagées par l'ensemble des bénévoles et des salariés.

En plus des valeurs centrées notamment sur le respect de la dignité, la neutralité, l'égalité et la probité professionnelle, quatre grandes valeurs sont mises en exergue dans le projet associatif et constituent les pôles majeurs autour desquels se développent ses engagements et ses actions : **la croyance en l'homme, la citoyenneté, la laïcité et la solidarité.**

"La personne accompagnée est sujet de droit. L'association veille à ce qu'elle soit reconnue dans ses droits, en particulier le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité."

"La personne accompagnée est à considérer comme un être social en lien avec une pluralité de groupes et de milieux."²

Article 2 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.) exerce sa mission à partir d'une décision du Juge des Enfants, elle même fondée sur l'appréciation d'une situation de danger pour un mineur, en application des articles 375 et suivants du Code Civil.

L'intervention est décidée par le magistrat pour une durée déterminée inscrite dans le jugement, elle est nominative et a pour visée **des objectifs éducatifs à l'intérieur d'un cadre judiciaire.**

L'action menée se déroulant dans le cadre de la protection de l'enfance, la mission du service s'exercera en application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (C.I.D.E.) et notamment son article 24 qui stipule que : "Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien être et qu'ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans tous les actes qui les concernent. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt."

² Projet Associatif de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Rhône.

TITRE II - LES OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION :

Article 1 - Respect des droits fondamentaux :

Le service d'A.E.M.O. s'engage à respecter **les droits fondamentaux** de la personne tout au long de l'exercice de la mesure et notamment :

- La garantie de non discrimination : chaque mesure éducative bénéficie d'une même attention professionnelle et de ressources institutionnelles identiques quelles que soient les spécificités des personnes et des problématiques.
- Le respect de la dignité et de l'intégrité : les intervenants institutionnels s'interdisent tout jugement de valeur sur les personnes.
- Le respect de la vie privée et de l'intimité : la recherche d'éléments de connaissance sur la vie privée ou l'intimité des personnes doit être restreinte aux nécessités de la mission de protection des enfants.
- Le droit à la confidentialité des informations qui la concernent : les dossiers sont tenus hors de l'accès des personnes non autorisées. Les dossiers informatisés sont contenus dans des ordinateurs dont l'accès est protégé par mots de passe. Toute personne participant aux activités du service est tenue à une obligation de discrétion concernant les informations relatives aux personnes accompagnées. Cette obligation de discrétion est renforcée par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont soumis les travailleurs sociaux, sans préjudice des obligations de signalement des mauvais traitements. Le secret professionnel ne peut pas être invoqué vis à vis du juge des Enfants à qui le service est tenu de rendre compte de la mission confiée. Par ailleurs, les familles auront connaissance de toute transmission d'information aux partenaires extérieurs au service.
- Le droit à l'accès aux informations qui la concernent est réglementé par les dispositions de l'article 1187 du Nouveau Code de Procédure Civile qui prévoit notamment que le dossier peut être consulté au greffe du Tribunal suivant les règles en vigueur.
- Dans le cadre des valeurs associatives, l'aide et le conseil apportés aux parents respectent leur liberté d'opinion et de culte.

Article 2 - Exercice de l'autorité parentale et possibilités de recours :

- Sous réserve des prérogatives de l'autorité judiciaire, l'intervention éducative contrôle certaines modalités d'exercice de l'autorité parentale mais n'en réduit pas le champ d'action. Les modalités d'intervention intègrent un souci permanent de respect de l'autorité des parents, qui restent notamment responsables des décisions concernant l'éducation, la scolarité et la santé de leurs enfants.
- Outre les possibilités d'appel des décisions du Juge des Enfants, la direction du service peut, en cas de désaccord sur les modalités d'intervention et à tout moment du déroulement de la mesure éducative, être saisie par les familles.
- Les familles peuvent bien sûr également, à tout moment, solliciter le Juge des Enfants ou, comme le prévoit la loi, toute personne indépendante et qualifiée figurant sur une liste officielle mise à la disposition des parents ou des enfants.

Article 3 - Conditions d'association des parents et des enfants aux modalités de l'intervention :

- Conformément à la loi, dans un délai de quinze jours environ après la prise en charge effective de la mesure décidée par le Juge des Enfants, le travailleur social responsable de la mise en oeuvre de la mesure, les parents, ainsi que les enfants concernés par cette mesure si leur âge et leur discernement le permettent, rédigent le document individuel de prise en charge (D.I.P.E.C.). Ce dernier sera complété, dans les trois à six mois qui suivront, par un document qui sera élaboré en commun par les différents protagonistes, avec une participation active et effective des parents et des enfants, et qui précisera les objectifs et les moyens pour atteindre ces objectifs.
- Si un accord ne peut être trouvé entre les familles et l'institution, les termes de ce désaccord sont notifiés dans le D.I.P.E.C.
- Cet éventuel désaccord ne saurait par contre justifier une quelconque entrave à l'exercice de la mesure éducative.

Article 4 - Dispositifs d'évaluation :

Le service d'A.E.M.O. s'engage à mettre en œuvre **des dispositifs d'évaluation** des situations qui lui sont confiées par décision de justice.

- Dans la mesure du possible, et sans préjuger des prérogatives de l'autorité judiciaire, l'institution adapte ses modalités d'intervention à chaque situation familiale.
- Chaque Projet Individualisé fait l'objet d'une évaluation régulière.
- La qualité des prestations délivrées par le service est soumise à une évaluation interne dans les conditions définies par la réglementation.

TITRE III - ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS DANS LEUR FONCTION EDUCATIVE :

● Modalités d'intervention :

Bien que confiée à l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, la mesure d'AEMO décidée par le Juge des Enfants sera exercée sous la responsabilité d'un travailleur social référent mandaté par la direction du service.

La continuité de la mission confiée par le magistrat peut amener cette direction à transférer ponctuellement la responsabilité d'un dossier d'un travailleur social à un autre.

Les rencontres avec les familles se font soit à leur domicile, soit dans les locaux du service, soit dans tout autre lieu jugé adapté. Ces rencontres se font en principe sur rendez-vous. Cependant, en cas de difficulté manifeste, des visites à l'improviste pourront être organisées.

Par ailleurs, dans le cadre de l'action menée, les travailleurs sociaux pourront être amenés à proposer des activités éducatives ou des entretiens aux mineurs concernés, soit au sein du service soit à l'extérieur.

Dans la limite des locaux du service, une salle d'attente est mise à la disposition des personnes accueillies.

Dans la même limite, une salle de jeux et d'activités permet de faciliter la relation éducative, l'observation ou les entretiens avec les enfants.

Les entretiens avec les familles ont lieu dans une pièce prévue à cet effet. Si celle-ci n'est pas disponible, les entretiens peuvent se dérouler dans tout autre lieu adapté et préservant la confidentialité.

Afin que toute demande ou démarche d'une famille suivie par le service puisse être prise en compte, si nécessaire, par un travailleur social, un dispositif de permanence est mis en place au sein du service.

● Garanties institutionnelles :

Chaque travailleur social fait partie d'une équipe de travail au sein de laquelle les modalités d'intervention sont discutées et affinées au fur et à mesure de la prise en charge. C'est ainsi que les projets individualisés font l'objet d'une étude interprofessionnelle.

Il en va de même pour les propositions faites au Juge des Enfants à l'échéance de la mesure qui sont également élaborées en équipe en présence du travailleur social référent et du représentant de l'institution.

Les dossiers éducatifs arrivés à leur terme sont conservés par le service pendant 20 ans après leur clôture. Passé ce délai, ils sont détruits suivant la procédure légale offrant toute garantie de confidentialité. Ils restent cependant consultables au tribunal dans les conditions rappelées dans le dernier alinéa de l'article du titre II.

● Obligations :

Aucune des dispositions ci-dessus ne peut être invoquée pour déroger aux obligations spécifiques de la protection de l'enfance ni à toute autre obligation légale, notamment :

- L'accès, par les professionnels du Service, aux pièces du dossier d'assistance éducative ouvert par le Juge des enfants ;

- Le signalement à l'autorité judiciaire de toute information mettant en cause la sécurité et la moralité des mineurs ;
- La transmission au Juge des enfants de toute information qui concerne la mission confiée au Service ;

- Dispositions diverses

- Concernant les véhicules de l'institution :

Ceux-ci sont assurés pour tout type de déplacement et quels que soient leurs passagers.

Les enfants sont transportés dans les conditions de sécurité prévues par la législation routière en fonction de leur âge.

- Urgence médicale :

En cas d'urgence médicale ou de blessure d'un enfant dans le cadre de l'exercice de la mesure éducative, les professionnels du service prennent toute mesure appropriée à la situation. Ils informent les titulaires de l'autorité parentale et/ou du droit de résidence, ainsi que la direction du service dans les meilleurs délais.

TITRE IV - LES OBLIGATIONS RECIPROQUES ENTRE LES PERSONNES ACCOMPAGNEES ET LE PERSONNEL DU SERVICE:

- le principe de rencontres et d'échanges réguliers entre le travailleur social référent, les parents voire les délégataires de l'autorité parentale et les mineurs concernés par la mesure éducative est accepté par tous comme fondement de l'intervention.
- En cas d'empêchement de présence à un rendez-vous, une information, dès que possible, est faite à l'autre partie.
- Dans le cadre de la mesure éducative, chacune des parties est tenue à des rapports courtois et respectueux. Toute forme de violence, quelque en soit la nature, est formellement interdite et toute manifestation de celle-ci sera portée à la connaissance de la direction et/ou de l'autorité judiciaire
- Au sein du service, toute personne est invitée à respecter les locaux, le mobilier et tout matériel mis à leur disposition.
- Il est interdit de fumer dans les locaux du service accueillant du public.



SAUVEGARDE DE L'ENFANCE,
DE L'ADOLESCENCE
ET DE L'ADULTE

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} Principe de non-discrimination : Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté : La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information : La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.



Article 5 Droit à la renonciation : La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux : La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection : Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie : Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien : Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

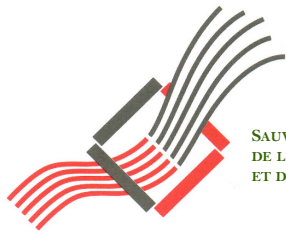
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie : L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse : Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité : Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



SAUVEGARDE DE L'ENFANCE,
DE L'ADOLESCENCE
ET DE L'ADULTE

Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Document individuel de prise en charge

NOM DU MINEUR ou DU JEUNE MAJEUR :		Prénom :	
NOM DU PERE :		Prénom :	
NOM DE LA MERE :		Prénom :	

NOM DU TRAVAILLEUR SOCIAL REFERENT :

Date de la décision judiciaire :
Date prévue de fin de l'intervention judiciaire :
Date de l'arrivée au service de la mesure éducative :
Date du début de l'intervention du service :

Date de la première rencontre :	Présents :
Date de la deuxième rencontre :	Présents :
	Pour le service :

1 - Eléments principaux du jugement (attendus) :

2 - Exposé des difficultés et des attentes :

⇒ Selon les parents (suivant la situation parentale une rubrique « selon la mère », « selon le père » si ils sont séparés, éventuellement le référent de l'autorité parentale selon la situation :

⇒ Selon le(s) mineur(s) ou le jeune majeur :

⇒ Selon le travailleur social :

3 - Objectifs de la mesure :

⇒ Avec les parents:

⇒ Avec le(s) mineur(s) ou le jeune majeur :

4.- Modalités d'organisation des rencontres et d'intervention :

⇒ Avec les parents :

⇒ Avec le(s) mineur(s) ou le jeune majeur :

5 - Rencontres avec d'autres membres de la famille :

6 - Rencontres et contacts avec les différents partenaires (école, collège, les services sociaux, les médecins, etc...) :

Le :

Signature des parents,

Signature du travailleur social